

Arrêt

n° 153 782 du 1^{er} octobre 2015
dans les affaires X et X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 juillet 2015 par X (ci-après dénommée le « premier requérant»), et Harold FOTSING (ci après dénommé le « deuxième requérant »), qui déclarent être de nationalité camerounaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit deux recours distincts. Ils sont introduits par un couple qui fait état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves en raison de leur homosexualité. Le premier requérant est le partenaire du deuxième requérant et, à titre personnel, ce dernier invoque également être bisexuel.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique et originaire de Yaoundé. Vous introduisez une demande d'asile le 29 octobre 2013. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez être homosexuel.

Vous entamez une relation avec votre premier partenaire alors que vous avez 14 ans. Un an après le début de votre relation, vous êtes surpris avec votre partenaire en train de faire l'amour dans votre chambre par vos parents, lesquels font un scandale et vous chassent de chez eux. Vous allez vous installer dans un autre quartier de Yaoundé chez un cousin.

En 2011, vous entamez une relation avec votre dernier partenaire Monsieur [H.F.] (CG xx/xxxxx - SP : x.xxx.xxx) avec lequel vous êtes actuellement en couple et auquel vous liez votre demande d'asile.

Quelques mois avant juillet 2013, un ami, Eric Oyena Lembembe, lequel est journaliste et impliqué dans la défense des droits des homosexuels, vous propose de vous marier officieusement auprès du maire du quartier Okola à Yaoundé dans le but de réaliser un acte symbolique en soutien à la cause homosexuelle au Cameroun. Au départ, vous refusez sa proposition que vous trouvez déraisonnable. Mais, plus tard, considérant que vous-même et votre partenaire n'avez plus rien à perdre, vous finissez par accepter. Dès lors, votre mariage est prévu le 13 juillet 2013.

Le 12 juillet 2013, alors que vous êtes dans un taxi avec votre partenaire et Eric en direction de vos domiciles respectifs, ce dernier, sous le coup de l'ivresse, entretient le taximan du fait que le lendemain vous allez vous marier avec votre partenaire. Le taximan vous emmène à la gendarmerie du quartier Nokolmesing où il vous dénonce, raison pour laquelle vous êtes arrêtés, mis en détention et battus tous les jours. Votre ami Eric succombe aux mauvais traitements le 15 juillet 2013.

Le 2 août 2013, vous et [H.] parvenez à vous évader grâce à la complicité d'un gendarme qui reconnaît votre partenaire dès lors qu'il assiste régulièrement aux matchs de football auxquels il prend part à Yaoundé.

Vous allez ensuite habiter au quartier Emanan dans une maison délabrée sans y rencontrer de problèmes. Durant cette période, le cousin de votre partenaire vous informe que vous êtes recherché suite à votre évasion.

Le 26 septembre 2013, vous prenez un vol pour la Belgique en compagnie d'[H.] où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 29 octobre 2013.

Le 1er avril 2014, le Commissariat général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le 30 avril 2014, au dernier jour du délai légal, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers et versez à cette occasion deux nouveaux documents, à savoir un document du 17 janvier 2014 intitulé « Les oubliés du sud – rapport de l'année 2013 » accompagné d'une carte d'identité ainsi qu'un article du 8 septembre 2013 intitulé « Après l'assassinat d'un militant gay, le Cameroun doit lutter contre l'homophobie » (voir farde verte bis). Le Conseil annule la décision de refus du Commissariat général au moyen de son arrêt n° 128 592 rendu le 2 septembre 2014.

Le Conseil requiert qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant, d'une part, sur l'analyse de la crédibilité de votre orientation sexuelle ainsi que des faits de persécution dont vous dites être victime en raison de cette dernière et, d'autre part, sur la production d'informations utiles et

actualisées concernant la situation des homosexuels au Cameroun. Le 17 décembre 2014, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile ainsi que celle de votre partenaire allégué. Le Conseil annule cette décision au moyen de son arrêt n°146 946 rendu le 2 juin 2015 en raison d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer (absence de signature sur la décision concernant [F.H.]).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre et maintient sa décision de refus.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous tentez de tromper les autorités en charge d'analyser votre demande d'asile en produisant un document falsifié.

En effet, il ressort de l'analyse de l'article intitulé « Après l'assassinat d'un militant gay, le Cameroun doit lutter contre l'homophobie » daté du 8 septembre 2013 que vous versez à l'appui de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers que les deux phrases apparaissant en page 3 et qui mentionnent votre identité et celle de votre partenaire allégué, [T.M.], ont été rajoutées a posteriori. Ainsi, ces phrases n'apparaissent pas dans l'article original publié sur le site « rue89.nouvelobs.com » et dont copie est jointe au dossier administratif. Si, certes, l'article original comporte effectivement un paragraphe indiquant que quelques amis d'Eric Lembembe ont été mis en prison quelques jours, la mention de votre nom, de celui de votre partenaire allégué ainsi que du fait que vous seriez « un couple d'homosexuelles [sic] très célèbre dans le milieu et très proche d'Eric [ayant] eu la vie sauve grâce à l'intervention de certains activistes » est absente du texte original. Aucune mention de votre identité ou de celle de [F.H.] n'est faite dans cet article. Pour le surplus, relevons que les nombreuses fautes d'orthographe et erreurs de langage présentes dans ces deux phrases sur le texte que vous déposez achèvent de discréditer cette version de l'article. Le Commissariat général estime que le délit de faux et usage de faux commis en produisant ce document falsifié dans le but manifeste de tromper les autorités belges est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de collaborer pleinement à l'établissement de faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre lien amical de grande proximité avec Eric Lembembe, votre arrestation et votre détention en sa compagnie ne sont étayés par aucun autre élément objectif probant.

Ainsi, vous ne démontrez aucunement avoir connu Eric Lembembe au point d'avoir été un ami proche. De plus, vous n'étayez d'aucune manière probante votre arrestation, votre détention et votre évasion que vous liez à celle d'Eric Lembembe au cours de laquelle vous affirmez qu'il a perdu la vie.

Il convient de relever à ce titre que le deuxième (et dernier) document que vous déposez à l'appui de vos déclarations quant à votre arrestation et votre détention aux côtés d'Eric Lembembe dans les derniers jours de sa vie, pièce intitulée « Les oubliés du sud – Rapport de l'année 2013 », datée du 17 janvier 2014 et versée dans le cadre de votre requête contre la première décision de refus du Commissariat général, ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité de ce fait pertinent spécifique. Ainsi, ce document est fourni en copie ce qui en diminue grandement la force probante. Il s'agit aussi d'un texte rédigé au moyen d'un traitement de texte courant, dépourvu du moindre élément formel (en-tête, sceau, numéro de référence, adresse de contact, nom de l'auteur, numéro de reconnaissance éventuelle de l'association par les autorités camerounaises ou accréditation de la part d'une organisation internationale reconnue, ...) susceptible de permettre l'authentification de ce document et la vérification de son contenu. La signature figurant en fin du document, sans aucune référence à l'identité du signataire, ne correspond par ailleurs pas à celle apposée sur la carte d'identité annexée au rapport. Pour le surplus, cette copie de carte d'identité est de piètre qualité et ne révèle pas le nom de famille du détenteur, empêchant ainsi d'effectuer la moindre vérification objective.

Plus avant, aucune mention n'est faite dans ce « rapport » de la méthode de travail de l'association dans le cadre de ses activités dites « de protection des personnes en danger » telles que mentionnées au point 4. du rapport où apparaissent votre nom et celui de votre partenaire allégué. Au vu de tout ce

qui précède, le Commissariat général considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document susceptible de complaisance.

Le Commissariat général note, pour le surplus, qu'il est peu vraisemblable que cette « association », dont il n'est pas possible de vérifier l'existence ni la qualité de son travail éventuel, attende le 17 janvier 2014 pour communiquer laconiquement à ce sujet dans un « rapport » aussi peu circonstancié alors qu'elle est mise au courant de votre témoignage avant votre départ allégué du Cameroun en septembre 2013 ; vous affirmez en effet avoir bénéficié de ses services pour quitter le pays (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 5).

Partant, en l'absence du moindre commencement de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle votre partenaire et vous-même avez partagé le sort d'Eric Lembembe lors de son arrestation alléguée en juillet 2013, fait par lequel votre orientation sexuelle aurait été découverte par vos autorités nationales, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part, à propos de ce fait spécifique, des déclarations circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous n'êtes pas en mesure de livrer le moindre détail concernant les activités militantes d'Eric Lembembe en faveur de la cause des personnes homosexuelles au Cameroun. Vous vous contentez d'indiquer qu'à votre sens il était « une association de défense des homosexuels » sans pouvoir rattacher concrètement cette affirmation à la moindre information spécifique, comme éventuellement le nom d'une association avec laquelle Eric collaborait (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 17). Vous invoquez le fait qu'il n'aimait pas en parler pour justifier votre ignorance (idem, p. 17). Vous ne mentionnez pas davantage le moindre détail concernant sa profession de journaliste (nom de son journal ou autre média auquel il collaborait par exemple), vous limitant à évoquer très vaguement et à une seule reprise le fait que les gendarmes savaient qu'il exerçait ce métier (idem, p. 20). Or, Eric Lembembe est notoirement connu pour avoir défendu de manière très active la cause des personnes homosexuelles au Cameroun dans le cadre de son travail de journaliste et avoir collaboré à différentes organisations ayant pignon sur rue telles qu'ADEFHO, Alternatives Cameroun, Human Right Watch et qu'il était directeur exécutif de la Cameroonian Foundation for Aids (CAMFAIDS) (voir information versée in farde bleue bis). Au vu du haut degré d'implication et de militantisme développé par Eric Lembembe, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé ce sujet avec lui alors que vous dites l'avoir fréquenté à de très nombreuses reprises depuis qu'il vous a été présenté par votre ami Mambe et qu'il était devenu un ami proche (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 17). Votre ignorance de ces informations élémentaires concernant cet homme jette le discrédit sur la réalité de votre lien que vous affirmez avoir développé avec lui. Partant, votre présence à ses côtés lors de son arrestation et son assassinat telle que vous la décrivez est mise en doute.

Aussi, il ressort de vos déclarations que le 12 juillet 2013, alors que vous êtes dans un taxi avec votre partenaire allégué et Eric en direction de vos domiciles respectifs, ce dernier, sous le coup de l'ivresse, entretient le taximan du fait que le lendemain vous allez vous marier avec votre partenaire et que ce taximan vous emmène à la gendarmerie du quartier Nkolmesing où il vous dénonce, raison pour laquelle vous êtes arrêtés et mis en détention.

Le Commissariat général ne peut pas croire que votre ami Eric, lequel est au terme de vos déclarations journaliste et impliqué dans la défense des droits des homosexuels, révèle votre projet de mariage à un taximan inconnu - fût-ce même sous l'effet de l'alcool -, de telle manière qu'il peut raisonnablement redouter que ce dernier ne vous dénonce tel que ce fut le cas.

Ensuite, invité à préciser les modalités de votre évasion, vous indiquez que celle-ci a eu lieu grâce à la complicité d'un gendarme - dont vous ignorez tout, qui reconnaît votre partenaire dès lors qu'il assiste régulièrement aux matchs de football auxquels il prend part à Yaoundé et qui décide donc de vous faire évader sur cette base uniquement. Le gendarme entreprend de vous faire évader en prétextant de vous faire exécuter une corvée de nettoyage des véhicules de gendarmerie parqués devant votre lieu de détention. Vous déclarez ainsi vous être évadés après avoir nettoyé les véhicules de gendarmerie durant 15 minutes et avoir été aperçus par plusieurs gendarmes en train d'exécuter cette corvée sans que ceux-ci ne manifestent le moindre étonnement (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 22).

Outre le fait qu'il ne laisse pas d'étonner que ce gendarme que vous ne connaissez pas décide de vous faire évader car il a assisté à certains matchs de football de votre partenaire et prenne le risque de s'exposer lui-même à des poursuites pour ce faire, il convient de relever qu'interrogé quant aux modalités de votre évasion, votre partenaire déclare que vous avez directement quitté la gendarmerie sans nettoyer lesdits véhicules et que vous n'avez été aperçus par aucun gendarme (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 20). Par ailleurs, outre ce fait, dès lors qu'il appert de vos déclarations que le périmètre de ce poste de gendarmerie n'était pas grillagé, il échappe à l'entendement du Commissariat général que vous ayez pu exécuter cette corvée au vu d'autres gendarmes sans éveiller les soupçons dès lors que de la sorte il vous était loisible de vous évader à votre guise, ce que vous fîtes par ailleurs. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 22), l'explication selon laquelle « c'est ce qu'il s'est passé » n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que de la sorte vous n'expliquez en rien une telle invraisemblance.

Plus encore, le Commissariat général ne peut pas croire que ce gendarme prenne le risque de vous faire évader alors que, selon vous, vous avez tous deux été témoins de l'assassinat d'Eric Lembembe qui a succombé à ses blessures dans votre cellule le 15 juillet 2013 (CGRA 13/17473, 24.03.14, p. 20 et 21). Vous précisez encore avoir entendu que les gendarmes allaient déposer le corps d'Eric « dans la chambre où il vivait » (ibidem). Il est raisonnable de penser à ce stade que les gendarmes procèdent ainsi pour éviter qu'un lien soit établi entre eux et le meurtre. De plus, vous indiquez que le gendarme vous informe de l'intention de ses collègues de vous assassiner à votre tour afin d'éviter que vous témoigniez contre eux (idem, p. 22). Pourtant, vous restez encore deux jours dans votre cellule avant de vous évader le 2 août (ibidem). Il n'est dès lors pas crédible que, d'une part, les autorités camerounaises vous maintiennent en vie en cellule du 15 juillet, date de l'assassinat d'Eric, jusqu'au 2 août, date de votre évasion. D'autre part, il n'est pas crédible que ce gendarme, vous aide uniquement par pure sympathie vis-à-vis des talents de footballeur de votre partenaire allégué et prenne le risque de laisser s'évader deux témoins directs pourtant condamnés par sa hiérarchie.

Relevons par ailleurs que votre partenaire allégué ne relate pas ces faits particuliers concernant la mort d'Eric Lembembe dans votre cellule, à savoir que les gendarmes ont emporté son corps avec l'intention de le déposer chez lui. Or, vous dites pourtant avoir partagé votre cellule avec ce dernier et votre partenaire allégué pendant toute la durée de votre détention sans en avoir jamais été extrait avant votre évasion (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 21). A contrario, [F.H.] déclare ignorer si le corps d'Eric Lembembe a été découvert par la suite et il ne sait pas si cette affaire, à laquelle vous avez été tous les deux intimement liés, a été médiatisée ou si l'assassinat est connu publiquement au Cameroun (CGRA13/17472, 24.03.14., p. 23). Cette ignorance, à la date de votre audition le 24 mars 2014, jette le discrédit sur la réalité de votre lien commun avec Eric Lembembe et celle de votre implication dans les faits liés à son assassinat. En effet, d'une part, à croire qu'[H.] n'a pas entendu les gendarmes expliquer leur intention vis-à-vis de la dépouille d'Eric Lembembe, il est raisonnable de penser que vous ayez partagé cette information avec lui. D'autre part, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que l'assassinat d'Eric Lembembe a été largement médiatisé et commenté au Cameroun et à l'étranger et ce, dès le lendemain de la découverte de son corps à son domicile. Partant, le désintérêt de votre partenaire vis-à-vis de cette affaire jette un doute sérieux sur la réalité de votre implication conjointe dans celle-ci.

Au vu de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucune foi en vos propos selon lesquels vous avez été un ami proche d'Eric Lembembe, que votre orientation sexuelle a été découverte par vos autorités suite à une maladresse de ce dernier, que vous ayez ensuite été arrêté et détenu en sa compagnie, témoin de son assassinat et que vous vous soyez évadé.

L'absence de crédibilité de ces faits pertinents que vous invoquez comme étant à la base de votre fuite du Cameroun, qui illustrent votre crainte de persécution invoquée à l'appui de votre demande d'asile et qui constituent donc un élément central de votre récit, combinée à la production d'un document falsifié, affectent grandement la crédibilité générale de votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général est particulièrement attentif à la crédibilité de vos déclarations relatives au fait pertinent restant à analyser dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle.

A ce titre, s'agissant de votre orientation sexuelle, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de la tenir pour établie.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel- ou homosexuel dans votre cas depuis votre relation avec [M.T.] - qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allège des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A ce titre, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire actuel [H.F.], vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales concernant vos partenaires et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous déclarez l'avoir pour partenaire depuis 2011 jusqu'à ce jour, être amoureux de lui et vivre à ses côtés depuis votre arrivée en Belgique (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 8). Ce dernier indique qu'au Cameroun vous aviez des contacts quotidiens (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 8). Interrogé sur le fait de savoir quand précisément votre relation débute en 2011, à quel âge votre partenaire a commencé sa carrière de footballeur, dans quels clubs il a joué avant Edin FC, depuis quand il joue dans ce club, combien de partenaires de même sexe il a eus avant vous outre son précédent partenaire, combien de temps il est resté en couple avec ledit précédent partenaire, à quelle époque de sa vie il a partagé cette relation avec lui, combien de partenaires féminins il a connus, si sa relation avec la mère de son enfant était sincère ou de façade, s'il a un passeport, s'il lui est arrivé d'avoir un accident grave avant de vous connaître, quand son père est décédé et s'il a des demi-frères ou demi-soeurs vous déclarez l'ignorer dès lors que vous n'en avez jamais parlé avec lui (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 9-16).

En outre, interrogé sur le fait de savoir si le mariage entre personnes de même sexe est légal en Belgique vous déclarez l'ignorer et au plus le supposer sur base du fait que vous pouvez vous embrasser en rue avec votre partenaire (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 24). Votre partenaire déclare cependant lors de sa récente audition avoir appris il y a plusieurs mois que le mariage entre personnes de même sexe est légal en Belgique, vous avoir communiqué cette information dont vous vous êtes réjoui, que forts de cette information vous envisagez de vous marier en Belgique et qu'en conséquence vous avez contacté il y a quelques jours une association de défense des droits des homosexuels en Belgique dans le but de concrétiser ce projet de mariage (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 17). Vos déclarations respectives sur ce point sont donc totalement contradictoires.

Par ailleurs, interrogé sur vos centres d'intérêt communs, vous vous limitez à indiquer le football, la musique, votre intimité et le fait que vous vouliez vous marier au Cameroun. Invité à expliquer les activités que vous aviez avec votre partenaire, vous êtes au plus à même de dire que vous étiez dans le même club de football que lui, que vous écoutiez de la musique, que vous faisiez des balades et que vous alliez au restaurant. Interrogé sur vos sujets de conversation, vous faites au plus état de football et de votre amour. Enfin, invité enfin à livrer des événements particuliers ou anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous faites au plus état du fait que vous avez du plaisir au moment de la relation sexuelle, que vous étiez fiers de pouvoir vous marier au Cameroun, que vous mangiez, que vous riez et qu'il y a « Plein de petits trucs mais ça ne m'apparaît pas » (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 14-15).

Le Commissariat général considère que de telles inconsistances, qu'une telle méconnaissance quant à des données factuelles élémentaires relatives à votre partenaire et qu'un tel désintérêt le concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - a fortiori de l'inclination dont vous faites état à son égard, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 24), l'explication selon laquelle vous êtes jaloux et que vous avez laissé tomber le passé n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons d'un tel désintérêt. Pour le surplus, il échoue de relever que depuis le 28 novembre 2013, ce dernier ne fait officiellement plus partie de votre composition de ménage et qu'il habite à une adresse différente de la vôtre depuis le 23 septembre 2014 bien qu'il maintienne son domicile élu au même endroit que vous (voir extraits du Registre d'attente versé in farde bleue bis).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas la réalité de votre relation intime avec [F.H.].

Ensuite, interrogé sur la situation des homosexuels au Cameroun, vous indiquez que la population s'en prend aux homosexuels et que le gouvernement ne réagit pas face à ces actes. Invité à éclairer le Commissariat général sur le fait de savoir s'il existe au Cameroun une loi qui interdit l'homosexualité en tant que telle, vous indiquez l'ignorer et ne pas avoir connaissance de cas d'homosexuels poursuivis par les tribunaux en raison de leur orientation sexuelle (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 18). Invité à préciser votre réponse, vous déclarez alors que vous savez que des homosexuels sont enfermés dans des cellules, que de tels faits ont lieu régulièrement au Cameroun, que vous y assistez depuis que vous avez 10 ans (soit depuis 1996) mais que vous n'êtes cependant pas à même de citer des noms ni des évènements précis relatifs à ces faits (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 18-19). Outre le fait de relever que vos déclarations à ce propos sont à ce point lacunaires, évasives, dénuées de spontanéité et contradictoires qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer qu'elles reflètent l'évocation de faits vécus dans votre chef, le Commissariat général ne peut pas croire d'une part qu' étant homosexuel au fait de votre orientation sexuelle depuis 1996 et engagé dans une relation avec un partenaire de même sexe dès 2000 vous soyez dans l'ignorance de la criminalisation notoire de l'homosexualité par la voie légale Cameroun et par ailleurs dans l'incapacité de citer de manière circonstanciée et convaincante l'un ou l'autre des nombreux procès et arrestations notoires impliquant des homosexuels au Cameroun. D'autre part, compte tenu du lien de proximité que vous affirmez avoir entretenu avec Eric Lembembe, journaliste engagé dans la lutte pour la défense des droits des personnes homosexuelles au Cameroun, le Commissariat général ne peut pas croire que ce dernier ne vous ait jamais parlé de la loi pénalisant les rapports entre personnes de même sexe dans votre pays. Ce constat est d'autant plus pertinent que vous affirmez qu'Eric Lembembe vous aurait convaincus, [H.F.] et vous, de vous marier. Vu sa connaissance de la situation légale de l'homosexualité au Cameroun, il n'est pas crédible que ce militant de la cause homosexuelle ne vous ait pas informé des risques que vous encouriez ce faisant.

Par ailleurs, interrogé sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous livrez un récit vague et lacunaire marqué d'éléments stéréotypés qui ne reflètent en aucune manière l'existence d'un vécu dans votre chef. Ainsi, vous indiquez avoir, à l'âge de 14 ans, dans vos jeux, « commencé à toucher » votre camarade « [P.] » que vous connaissiez depuis quatre ans (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 7). Vous avez alors « senti en lui une sensation d'hommes qui aiment les hommes », touché « des parties » sans qu'il ne retire sa main ce qui vous a fait comprendre (sans plus de détail) (ibidem). Vous vous êtes ensuite engagé dans une relation sexuelle avec lui répétée à deux reprises sur une durée d'un an (ibidem). Pourtant, quelques instants auparavant, vous affirmez être incapable de déterminer la durée de votre relation de couple avec [P.] (idem, p. 6). Cette divergence constitue une indication du caractère non spontané et non vécu de vos propos. Vous ne mentionnez ensuite plus le moindre élément relatif à votre vécu et votre cheminement personnel en tant qu'homosexuel obligé de dissimuler son orientation sexuelle dans un contexte d'homophobie que vous vivez pourtant personnellement puisque vous affirmez avoir été chassé de la maison familiale à l'âge de 14 ans après la découverte de votre relation avec [P.] (idem, p. 7). Ainsi, votre récit passe de cet âge – soit l'an 2000 – au moment de votre rencontre avec [H.] en 2011, sans la moindre évocation du cheminement personnel vécu tout au long de ces dix années (idem, p. 8).

Compte tenu de la faiblesse de votre crédibilité générale (voir supra) et de l'absence de crédibilité de la seule relation amoureuse continue que vous dites avoir vécu avec un homme en dehors de votre premier amant lorsque vous aviez 14 ans, le Commissariat général estime que vos propos vagues et divergents concernant la prise de conscience de votre homosexualité interdisent de prêter foi en celle-ci.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, compte tenu de l'absence de crédibilité générale de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il est interdit de tenir votre orientation sexuelle et les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci pour établir.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent d'aboutir à un autre constat que celui développé supra.

S'agissant de la copie d'acte de naissance que vous déposez, outre le fait de relever qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut déterminer l'authenticité, celle-ci ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celle-ci ne prouve donc pas votre identité, elle en constitue tout au plus un faible indice.

Les photographies que vous déposez et sur lesquelles vous apparaissiez avec votre partenaire ne sont pas de nature à rétablir le crédit de vos déclarations et d'énerver le constat qui précède. En effet, d'une part, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et observe, d'autre part, qu'elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et ne peuvent, dans ces conditions, permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le récépissé de changement de domicile établi par la ville de Mons le 4 novembre 2013 permet d'établir votre adresse à Mons.

La mise en demeure de paiement du CHR Mons-Hainaut qui vous concerne permet au plus d'établir que vous avez une dette envers cet hôpital.

Les documents versés dans le cadre de votre première requête devant le Conseil sont analysés supra. Vous ne déposez aucune pièce dans le cadre du recours suivant.

Enfin, il convient de relever que le Commissariat général a pris à l'égard de la demande d'asile de votre partenaire allégué, à laquelle vous liez la vôtre, la décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui suit.

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique et originaire de Yaoundé.

Vous déclarez être homosexuel depuis 2011 et bisexuel précédemment.

Vous déclarez avoir eu quatre partenaires de même sexe au cours de votre existence, avoir entretenu une brève relation de quelques mois avec les trois premiers et avoir connu le premier d'entre eux à 17 ou 18 ans. Alors que vous avez 22 ans, soit en 2007, vous êtes surpris avec votre partenaire en train de faire l'amour dans votre chambre par un ami venu à l'improviste. Ce dernier fait un scandale et vous êtes aussitôt pris à partie par les habitants de votre quartier. Vous parvenez à prendre la fuite et vous allez vous installer dans un autre quartier de Yaoundé.

En 2011, vous entamez une relation avec votre dernier partenaire Monsieur [M.T.] (CG xx/xxxxx - SP : x.xxx.xxx) avec lequel vous êtes actuellement en couple et auquel vous liez votre demande d'asile.

Quelques mois avant juillet 2013, un ami, Eric Oyena Lembeme, lequel est journaliste et impliqué dans la défense des droits des homosexuels, vous propose de vous marier officieusement auprès du maire du quartier Okola à Yaoundé dans le but de réaliser un acte symbolique en soutien à la cause homosexuelle au Cameroun. Au départ, vous refusez sa proposition que vous trouvez déraisonnable. Mais, plus tard, considérant que vous-même et votre partenaire n'avez plus rien à perdre, vous finissez par accepter. Dès lors, votre mariage est prévu le 13 juillet 2013.

Le 12 juillet 2013, alors que vous êtes dans un taxi avec votre partenaire et Eric en direction de vos domiciles respectifs, ce dernier, sous le coup de l'ivresse, entretient le taximan du fait que le lendemain vous allez vous marier avec votre partenaire. Le taximan vous emmène à la gendarmerie du quartier Nkolmesing où il vous dénonce, raison pour laquelle vous êtes arrêtés, mis en détention et battus tous les jours. Votre ami Eric succombe aux mauvais traitements le 15 juillet 2013.

Le 2 août 2013, vous et [M.] parvenez à vous évader grâce à la complicité d'un gendarme qui vous reconnaît dès lors qu'il assiste régulièrement aux matchs de football auxquels vous prenez part à Yaoundé. Vous allez ensuite habiter au quartier Emanan dans une maison délabrée sans y rencontrer de problèmes. Durant cette période, votre cousin vous informe que vous êtes recherché suite à votre évasion. Le 26 septembre 2013, vous prenez un vol pour la Belgique en compagnie de [M.] où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 29 octobre 2013.

Le 1er avril 2014, le Commissariat général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile.

Le 30 avril 2014, au dernier jour du délai légal, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers et versez à cette occasion deux nouveaux documents, à savoir un document du 17 janvier 2014 intitulé « Les oubliés du sud- rapport de l'année 2013 » accompagné d'une carte d'identité ainsi qu'un article du 8 septembre 2013 intitulé «Après l'assassinat d'un militant gay, le Cameroun doit lutter contre l'homophobie » (voir farde verte bis).

Le Conseil annule la décision de refus du Commissariat général au moyen de son arrêt n° 128 593 rendu le 2 septembre 2014. Le Conseil requiert qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant, d'une part, sur l'analyse de la crédibilité de votre orientation sexuelle ainsi que des faits de persécution dont vous dites être victime en raison de cette dernière et, d'autre part, sur la production d'informations utiles et actualisées concernant la situation des homosexuels au Cameroun.

Le 17décembre 2014, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le Conseil annule cette dernière au moyen de son arrêt n°146 946 rendu le 2 juin 2015 en raison d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer (absence de signature sur la décision du Commissariat général visée par l'arrêt). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à ce stade et maintient sa décision de refus d'asile.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous tentez de tromper les autorités en charge d'analyser votre demande d'asile en produisant un document falsifié.

En effet, il ressort de l'analyse de l'article intitulé « Après l'assassinat d'un militant gay, le Cameroun doit lutter contre l'homophobie » daté du 8 septembre 2013 que vous versez à l'appui de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers que les deux phrases apparaissant en page 3 et qui mentionnent votre identité et celle de votre partenaire allégué, [T.M.], ont été rajoutées a posteriori. Ainsi, ces phrases n'apparaissent pas dans l'article original publié sur le site « rue89.nouvelobs.com » et dont copie est jointe au dossier administratif. Si, certes, l'article original comporte effectivement un paragraphe indiquant que quelques amis d'Eric Lembembe ont été mis en prison quelques jours, la mention de votre nom, de celui de votre partenaire allégué ainsi que du fait que vous seriez « un couple d'homosexuelles [sic] très célèbre dans le milieu et très proche d'Eric [ayant] eu la vie sauve grâce à l'intervention de certains activistes » est absente du texte original. Aucune mention de votre identité ou de celle de [T.M.] n'est faite dans cet article. Pour le surplus, relevons que les nombreuses fautes d'orthographe et erreurs de langage présentes dans ces deux phrases sur le texte que vous déposez achèvent de discréditer cette version de l'article. Le Commissariat général estime que le délit de faux et usage de faux commis en produisant ce document falsifié dans le but manifeste de tromper les autorités belges est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de collaborer pleinement à l'établissement de faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre lien amical de grande proximité avec Eric Lembembe, votre arrestation et votre détention en sa compagnie ne sont étayés par aucun autre élément objectif probant.

Ainsi, vous ne démontrez aucunement avoir connu Eric Lembembe au point d'avoir été un ami proche. De plus, vous n'étayez d'aucune manière probante votre arrestation, votre détention et votre évasion que vous liez à celle d'Eric Lembembe au cours de laquelle vous affirmez qu'il a perdu la vie.

Il convient de relever à ce titre que le deuxième (et dernier) document que vous déposez à l'appui de vos déclarations quant à votre arrestation et votre détention aux côté d'Eric Lembembe dans les derniers jours de sa vie, pièce intitulée « Les oubliés du sud – Rapport de l'année 2013 », datée du 17 janvier 2014 et versée dans le cadre de votre requête contre la première décision de refus du Commissariat général, ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité de ce fait pertinent spécifique. Ainsi, ce document est fourni en copie ce qui en diminue grandement la force probante. Il s'agit aussi d'un texte rédigé au moyen d'un traitement de texte courant, dépourvu du moindre élément formel (en-tête, sceau, numéro de référence, adresse de contact, nom de l'auteur, numéro de reconnaissance éventuelle de l'association par les autorités camerounaises ou accréditation

de la part d'une organisation internationale reconnue, ...) susceptible de permettre l'authentification de ce document et la vérification de son contenu. La signature figurant en fin du document, sans aucune référence à l'identité du signataire, ne correspond par ailleurs pas à celle apposée sur la carte d'identité annexée au rapport. Pour le surplus, cette copie de carte d'identité est de piètre qualité et ne révèle pas le nom de famille du détenteur, empêchant ainsi d'effectuer la moindre vérification objective. Plus avant, aucune mention n'est faite dans ce « rapport » de la méthode de travail de l'association dans le cadre de ses activités dites « de protection des personnes en danger » telles que mentionnées au point 4. du rapport où apparaissent votre nom et celui de votre partenaire allégué. Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document susceptible de complaisance. Le Commissariat général note, pour le surplus, qu'il est peu vraisemblable que cette « association », dont il n'est pas possible de vérifier l'existence ni la qualité de son travail éventuel, attende le 17 janvier 2014 pour communiquer laconiquement à ce sujet dans un « rapport » aussi peu circonstancié alors qu'elle est mise au courant de votre témoignage avant votre départ allégué du Cameroun en septembre 2013 ; vous affirmez en effet avoir bénéficié de ses services pour quitter le pays (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 16).

Partant, en l'absence du moindre commencement de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle votre partenaire et vous-même avez partagé le sort d'Eric Lembembe lors de son arrestation alléguée en juillet 2013, fait par lequel votre orientation sexuelle aurait été découverte par vos autorités nationales, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part, à propos de ce fait spécifique, des déclarations circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous n'êtes pas en mesure de livrer une information élémentaire dans le contexte spécifique de votre relation personnelle avec Eric Lembembe, à savoir son orientation sexuelle. Alors qu'Eric Lembembe est notoirement connu comme ayant été un fervent défenseur de la cause des homosexuels au Cameroun (voir information versée in farde bleue bis), vous ignorez quelle était son orientation sexuelle (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 22). Une telle ignorance dans le chef d'un ami intime de cet homme, lui-même homosexuel, jette le discrédit sur la réalité de votre lien avec Eric Lembembe. Le Commissariat général ne peut pas croire que, alors que vous et votre partenaire allégué êtes proches d'Eric Lembembe, lequel vous convainc de vous marier devant un maire alors que l'homosexualité est poursuivie pénalement au Cameroun, vous n'ayez jamais abordé le sujet de son orientation sexuelle.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que le 12 juillet 2013, alors que vous êtes dans un taxi avec votre partenaire allégué et Eric Lembembe en direction de vos domiciles respectifs, ce dernier, sous le coup de l'ivresse, entretient le taximan du fait que le lendemain vous allez vous marier avec votre partenaire et que ce taximan vous emmène à la gendarmerie du quartier Nkolmesing où il vous dénonce, raison pour laquelle vous êtes arrêtés et mis en détention.

Le Commissariat général ne peut pas croire que votre ami Eric, lequel est au terme de vos déclarations journaliste et impliqué dans la défense des droits des homosexuels, révèle votre projet de mariage à un taximan inconnu - fût-ce même sous l'effet de l'alcool -, de telle manière qu'il peut raisonnablement redouter que ce dernier ne vous dénonce tel que ce fut le cas.

En outre, interrogé sur la durée de votre détention, vous indiquez à plusieurs reprises plusieurs mois sans pouvoir en préciser le nombre puis, invité ensuite à réagir sur le fait qu'au terme de vos indications vous déclarez avoir été détenu du 12 juillet 2013 au 2 août 2013, soit vingt-deux jours précisément, vous répondez ne plus savoir pour enfin reconnaître qu'en effet vous avez été détenus 20 jours (idem, p. 18). Ces propos confus et contradictoires jettent le discrédit sur la réalité de votre détention.

Enfin, invité à préciser les modalités de votre évasion, vous indiquez qu'un gendarme - dont vous ignorez tout, qui vous reconnaît dès lors qu'il assiste régulièrement aux matchs de football auxquels vous prenez part à Yaoundé et décide donc de vous faire évader sur cette base uniquement – imagine de vous faire évader en prétextant de vous faire exécuter une corvée de nettoyage des véhicules de gendarmerie parqués devant votre lieu de détention. Vous déclarez ainsi vous être directement évadés munis d'un nécessaire de nettoyage sans encombre, sans voir été vus et sans nettoyer lesdits véhicules (idem, p. 20).

Outre le fait qu'il ne laisse pas d'étonner que ce gendarme que vous ne connaissez pas décide de vous faire évader car il a assisté à certains de vos matchs de football et prenne le risque de s'exposer lui-même à des poursuites pour ce faire, il convient de relever qu'interrogé quant aux modalités de votre

évasion votre partenaire déclare que vous avez nettoyé les véhicules en face du poste de gendarmerie durant 15 minutes et que vous avez été aperçu par plusieurs gendarmes en train de le faire avant de fuir (CGRA 13/17473, 24.03.14, p. 22). Confronté à ces éléments (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 22), l'explication selon laquelle il arrive que votre partenaire parle parfois la nuit et qu'il a des problèmes n'emporte pas la conviction du Commissariat dès lors que de la sorte vous n'expliquez en rien les contradictions entre vos déclarations mutuelles.

Plus encore, le Commissariat général ne peut pas croire que ce gendarme prenne le risque de vous faire évader alors que, selon votre partenaire allégué, vous avez tous deux été témoins de l'assassinat d'Eric Lembembe qui a succombé à ses blessures dans votre cellule le 15 juillet 2013 (CGRA 13/17473, 24.03.14, p. 20 et 21). [T.M.] précise encore avoir entendu que les gendarmes allaient déposer le corps d'Eric « dans la chambre où il vivait ». Il est raisonnable de penser à ce stade que les gendarmes procèdent ainsi pour éviter qu'un lien soit établi entre eux et le meurtre. Il n'est dès lors pas crédible que les autorités camerounaises, au travers de ce gendarme qui vous aide par pure sympathie vis-à-vis de vos talents de footballeur, prennent le risque de laisser s'évader deux témoins directs de cette affaire.

Relevons par ailleurs que vous ne relatez pas ces faits particuliers concernant la mort d'Eric dans votre cellule que vous dites pourtant avoir partagée avec ce dernier et votre partenaire allégué pendant toute la durée de votre détention (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 19). A contrario, vous ignorez si le corps d'Eric a été découvert par la suite et vous ne savez pas si cette affaire à laquelle vous avez été intimement lié a été médiatisée ou si l'assassinat est connu publiquement au Cameroun (idem, p. 23). Cette ignorance, à la date de votre audition le 24 mars 2014, jette le discrédit sur la réalité de votre lien avec Eric Lembembe et de votre implication dans les faits liés à son assassinat. En effet, d'une part, votre partenaire allégué évoque l'assassinat dans votre cellule et en votre présence d'Eric Lembembe ainsi que le projet de transport de son corps à son domicile par la gendarmerie, informations qu'il est raisonnable de penser qu'il ait partagées avec vous. D'autre part, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que l'assassinat d'Eric Lembembe a été largement médiatisé et commenté au Cameroun et à l'étranger et ce, dès le lendemain de la découverte de son corps à son domicile. Partant, votre désintérêt vis-à-vis de cette affaire jette un doute sérieux sur la réalité de votre implication.

Au vu de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucune foi en vos propos selon lesquels vous avez été un ami proche d'Eric Lembembe, que votre orientation sexuelle a été découverte par vos autorités suite à une maladie de ce dernier, que vous avez ensuite été arrêté et détenu en sa compagnie, témoin de son assassinat et que vous vous êtes évadé.

L'absence de crédibilité de ces faits que vous invoquez comme étant à la base de votre fuite du Cameroun, qui illustrent votre crainte de persécution invoquée à l'appui de votre demande d'asile et qui constituent donc un élément central de votre récit, combinée à la production d'un document falsifié, affectent grandement la crédibilité générale de votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général est particulièrement attentif à la crédibilité de vos déclarations relatives au fait pertinent restant à analyser dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle.

A ce titre, s'agissant de votre orientation sexuelle, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de la tenir pour établie.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel- ou homosexuel dans votre cas depuis votre relation avec [M.T.] - qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire actuel [M.T.], vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales le concernant et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'érotesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous déclarez l'avoir pour partenaire depuis 2011 jusqu'à ce jour, être profondément amoureux de lui et avoir des contacts quotidiens avec lui depuis le début de votre relation (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 8). Vous précisez avoir eu le projet de l'épouser au Cameroun et envisagez de le faire maintenant que vous êtes en Belgique (idem, p. 17). Vous êtes dès lors particulièrement proche de lui. Pourtant, interrogé sur le fait de savoir pour quelles raisons il a mis un terme à ses études secondaires en deuxième année, combien de partenaires de même sexe il a eus avant vous outre son précédent partenaire (le coach de votre équipe de football avec lequel il a eu une relation sexuelle pour obtenir un travail), combien de temps il est resté en couple avec ledit précédent partenaire, à quelle époque de sa vie il a partagé cette relation, quand il a connu son premier partenaire de même sexe, si outre le fait d'avoir été rejeté par sa famille en raison de son orientation sexuelle il a rencontré d'autres problèmes en raison de celle-ci avant de vous connaître, dans quelles circonstances sa famille a pris connaissance de son orientation sexuelle, s'il a déjà été surpris à votre instar en train d'avoir une relation sexuelle avec un partenaire de même sexe, quand il a pris conscience de son orientation sexuelle ou encore s'il a déjà eu des maladies ou accidents graves avant de vous connaître vous déclarez l'ignorer dès lors que vous n'en avez jamais parlé avec lui (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 8-14). Ces nombreuses ignorances sur des sujets qu'il est raisonnable de penser qu'ils soient abordés dans le cadre d'une vie de couple aussi intime que celle que vous décrivez jettent le discrédit sur la réalité de votre relation avec [T.M.]. Ce constat est d'autant plus pertinent que ce dernier déclare au Commissariat général vous avoir expliqué tout de son passé affectif (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 13).

Par ailleurs, interrogé sur la date précise du début de votre relation vous déclarez qu'elle a débuté en 2011 sans que vous ne sachiez précisément quand (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 8). Interrogé sur les dates et lieu de naissance de votre partenaire, vous répondez, lors de votre dernière audition, qu'il est né le 14 octobre 1986 à Yaoundé. Vous ajoutez l'avoir appris au Cameroun (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 22). Il ressort cependant de l'analyse de la déclaration de l'Office des Etrangers que vous déclarez que votre relation a débuté le 7 novembre 2011, soit deux ans précisément avant le jour où vous répondez à cette question à l'Office des Etrangers et vous déclarez par ailleurs ignorer les lieu et date de naissance de votre partenaire (déclaration OE p. 6). Confronté à ces éléments (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 22), l'explication selon laquelle vous ne pouvez pas dire ce que vous n'avez pas dit et que vous vous ne vous rappelez plus, n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons de telles méconnaissances sur des informations aussi élémentaires en lien avec votre partenaire allégué.

En outre, vous déclarez lors de votre récente audition avoir appris il y a plusieurs mois que le mariage entre personnes de même sexe est légal en Belgique, avoir communiqué cette information à votre partenaire dont il s'est réjoui, envisager de vous marier en Belgique et qu'en conséquence vous avez contacté il y a quelques jours une association de défense des droits des homosexuels en Belgique dans le but de concrétiser ce projet (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 17). Interrogé sur le fait de savoir si le mariage entre personnes de même sexe est légal en Belgique votre partenaire déclare cependant l'ignorer et au plus le supposer sur base du fait que vous pouvez vous embrasser en rue (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 24). Confronté à ces éléments (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 21), l'explication selon laquelle il est possible que votre partenaire ne vous croit pas parfois n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons d'une telle divergence sur un sujet aussi intime que le projet de mariage entre deux homosexuels ayant fui leur pays en raison de persécutions liées à leur orientation sexuelle. Ce constat est d'autant plus pertinent que la divulgation par Eric de votre projet de mariage au Cameroun est à l'origine de tous vos maux dans votre pays.

Par ailleurs, interrogé sur vos centres d'intérêt communs, vous vous limitez à indiquer le football, la musique et que vous alliez manger au restaurant. Invité à expliquer les activités que vous aviez avec votre partenaire, vous êtes tout au plus à même de dire que vous alliez dans les cafés après vos matchs de football, qu'il vous arrivait de passer la nuit chez un ami et que vous alliez faire des balades en ville. Invité enfin à livrer des évènements particuliers ou anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous faites uniquement état de votre projet de mariage précité et de votre arrestation, sans plus (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 12-13). Le Commissariat général considère que de telles inconsistances, qu'une telle méconnaissance quant à des données factuelles élémentaires relatives à votre partenaire et qu'un tel désintérêt le concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - a fortiori de l'inclination dont vous faites état à son égard-, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle.

Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 22), l'explication selon laquelle vous ne vouliez pas entrer dans les détails car [M.] ne voulait pas en parler n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons d'un tel désintérêt.

our le surplus, il échét de relever que depuis le 28 novembre 2013, ce dernier ne fait officiellement plus partie de votre composition de ménage et qu'il habite officiellement à une adresse différente de la vôtre depuis le 23 septembre 2014 bien qu'il maintienne son domicile élu au même endroit que vous (voir extraits du Registre d'attente versés in farde bleue bis).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas la réalité de votre relation intime avec [M.T.].

Ensuite, interrogé sur la situation des homosexuels au Cameroun, vous indiquez que ceux-ci sont mal vus, torturés, maltraités et tués. Invité à éclairer le Commissariat général sur le fait de savoir s'il existe au Cameroun une loi qui interdit l'homosexualité en tant que telle, vous indiquez déduire de votre arrestation qu'une telle loi existerait, mais ne pas savoir s'il existe une loi qui criminalise spécifiquement l'homosexualité et ne pas avoir connaissance - en-dehors de votre propre cas - de cas d'homosexuels arrêtés par les autorités camerounaises en raison de leur orientation sexuelle (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 15). Le Commissariat général ne peut pas croire d'une part qu'étant homosexuel au fait de votre orientation sexuelle depuis 2000 et engagé dans une relation avec un partenaire de même sexe dès 2002, vous soyez dans l'ignorance de la criminalisation notoire de l'homosexualité par la voie légale au Cameroun et des nombreux procès et arrestations notoires impliquant des homosexuels au Cameroun ces dernières années. D'autre part, compte tenu du lien de proximité que vous affirmez avoir entretenu avec Eric Lembembe, journaliste engagé dans la lutte pour la défense des droits des personnes homosexuelles au Cameroun, le Commissariat général ne peut pas croire que ce dernier ne vous ait jamais parlé de la loi pénalisant les rapports entre personnes de même sexe dans votre pays. Ce constat est d'autant plus pertinent que vous affirmez qu'Eric vous aurait convaincu, [M.T.] et vous, de vous marier. Vu sa connaissance de la situation légale de l'homosexualité au Cameroun, il n'est pas crédible que ce militant de la cause homosexuelle ne vous ait pas informé des risques que vous encouriez ce faisant. Confronté à ces éléments (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 21), l'explication selon laquelle vous savez que les homosexuels sont maltraités au Cameroun n'emporte pas la conviction du Commissariat dès lors que de la sorte vous n'expliquez en rien les raisons d'une telle méconnaissance au sujet de la législation camerounaise.

Par ailleurs, interrogé sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous situez d'emblée cet évènement au moment où vous faites la rencontre de votre partenaire en 2011. Invité à expliciter si avant de faire sa rencontre vous avez déjà pris conscience de celle-ci, vous indiquez que vous avez réalisé votre homosexualité au moment où vous vous êtes séparé de votre précédent partenaire en 2010. Invité ensuite à éclairer le Commissariat général sur le fait que vous déclarez avoir eu un premier partenaire à 17 ou 18 ans (soit en 2002 ou 2003) et le fait de savoir si à cette époque vous aviez conscience de votre orientation sexuelle vous répondez par la négative puis, ensuite, qu'en 2002 ou 2003 vous aviez conscience de votre attirance pour les hommes. Dès lors, invité à préciser vos propos, vous déclarez enfin que vous avez pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 15 ans, soit en 2000 (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 14-15). D'où il convient de constater que vos réponses concernant cet évènement déterminant sont à ce point lacunaires, évasives, dénuées de spontanéité et contradictoires qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer qu'elles reflètent l'évocation de faits vécus dans votre chef. Il convient de préciser à ce stade que ce récit dénué de crédibilité est à placer dans le contexte de grand tabou, voire d'homophobie, qui règne au Cameroun vis-à-vis des relations sexuelles entre personnes de même sexe et de l'homosexualité en générale. Si certes vous indiquez avoir vécu une bisexualité qui a évolué finalement vers l'homosexualité avec votre dernier partenaire, [M.T.], le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre prise de conscience progressive de votre attirance pour les hommes sont trop lacunaires, incohérentes et dénuées de toute spontanéité pour refléter l'existence d'un vécu dans votre chef. Ce constat est d'autant plus pertinent que vous dites avoir finalement pris conscience de votre homosexualité avec [T.M.] alors que le Commissariat général démontre plus avant que votre relation intime avec cet homme n'est pas établie.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, compte tenu de l'absence de crédibilité générale de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de tenir votre orientation sexuelle et les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci pour établir.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent d'aboutir à un autre constat que celui développé supra.

S'agissant de la copie d'acte de naissance et la copie de la copie d'acte de naissance que vous déposez, outre le fait de relever qu'il s'agit de copies dont le Commissariat général ne peut déterminer l'authenticité, celles-ci ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ces documents. Celles-ci ne prouvent donc pas votre identité, elles en constituent tout au plus un faible indice.

Les photographies que votre partenaire dépose et sur lesquelles vous apparaissiez avec celui-ci ne sont pas de nature à rétablir le crédit de vos déclarations et d'énerver les constats qui précédent. En effet, d'une part le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et observe qu'elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et ne peuvent, dans ces conditions, permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les photographies sur lesquelles vous apparaissiez aux côtés de footballeurs permettent d'établir que vous avez des activités footballistiques, sans plus.

Le récépissé de changement de domicile établi par la ville de Mons le 4 novembre 2013 permet d'établir votre adresse à Mons.

Les documents versés dans le cadre de votre première requête devant le Conseil sont analysés supra. Vous ne déposez aucune pièce complémentaire lors de votre deuxième recours. »

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne le deuxième requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique et originaire de Yaoundé.

Vous déclarez être homosexuel depuis 2011 et bisexuel précédemment.

Vous déclarez avoir eu quatre partenaires de même sexe au cours de votre existence, avoir entretenu une brève relation de quelques mois avec les trois premiers et avoir connu le premier d'entre eux à 17 ou 18 ans. Alors que vous avez 22 ans, soit en 2007, vous êtes surpris avec votre partenaire en train de faire l'amour dans votre chambre par un ami venu à l'improviste. Ce dernier fait un scandale et vous êtes aussitôt pris à partie par les habitants de votre quartier. Vous parvenez à prendre la fuite et vous allez vous installer dans un autre quartier de Yaoundé.

En 2011, vous entamez une relation avec votre dernier partenaire Monsieur [M.T.] (CG xx/xxxxx - SP : x.xxx.xxx) avec lequel vous êtes actuellement en couple et auquel vous liez votre demande d'asile.

Quelques mois avant juillet 2013, un ami, Eric Oyena Lembeme, lequel est journaliste et impliqué dans la défense des droits des homosexuels, vous propose de vous marier officieusement auprès du maire du quartier Okola à Yaoundé dans le but de réaliser un acte symbolique en soutien à la cause homosexuelle au Cameroun. Au départ, vous refusez sa proposition que vous trouvez déraisonnable. Mais, plus tard, considérant que vous-même et votre partenaire n'avez plus rien à perdre, vous finissez par accepter. Dès lors, votre mariage est prévu le 13 juillet 2013.

Le 12 juillet 2013, alors que vous êtes dans un taxi avec votre partenaire et Eric en direction de vos domiciles respectifs, ce dernier, sous le coup de l'ivresse, entretient le taximan du fait que le lendemain vous allez vous marier avec votre partenaire. Le taximan vous emmène à la gendarmerie du quartier Nkolmesing où il vous dénonce, raison pour laquelle vous êtes arrêtés, mis en détention et battus tous les jours. Votre ami Eric succombe aux mauvais traitements le 15 juillet 2013.

Le 2 août 2013, vous et [M.] parvenez à vous évader grâce à la complicité d'un gendarme qui vous reconnaît dès lors qu'il assiste régulièrement aux matchs de football auxquels vous prenez part à Yaoundé. Vous allez ensuite habiter au quartier Emanan dans une maison délabrée sans y rencontrer de problèmes. Durant cette période, votre cousin vous informe que vous êtes recherché suite à votre évasion. Le 26 septembre 2013, vous prenez un vol pour la Belgique en compagnie de [M.] où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 29 octobre 2013.

Le 1er avril 2014, le Commissariat général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le 30 avril 2014, au dernier jour du délai légal, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers et versez à cette occasion deux nouveaux documents, à savoir un document du 17 janvier 2014 intitulé « Les oubliés du sud- rapport de l'année 2013 » accompagné d'une carte d'identité ainsi qu'un article du 8 septembre 2013 intitulé « Après l'assassinat d'un militant gay, le Cameroun doit lutter contre l'homophobie » (voir farde verte bis).

Le Conseil annule la décision de refus du Commissariat général au moyen de son arrêt n° 128 593 rendu le 2 septembre 2014. Le Conseil requiert qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant, d'une part, sur l'analyse de la crédibilité de votre orientation sexuelle ainsi que des faits de persécution dont vous dites être victime en raison de cette dernière et, d'autre part, sur la production d'informations utiles et actualisées concernant la situation des homosexuels au Cameroun. Le 17 décembre 2014, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le Conseil annule cette dernière au moyen de son arrêt n°146 946 rendu le 2 juin 2015 en raison d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer (absence de signature sur la décision du Commissariat général visée par l'arrêt).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à ce stade et maintient sa décision de refus d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous tentez de tromper les autorités en charge d'analyser votre demande d'asile en produisant un document falsifié.

En effet, il ressort de l'analyse de l'article intitulé « Après l'assassinat d'un militant gay, le Cameroun doit lutter contre l'homophobie » daté du 8 septembre 2013 que vous versez à l'appui de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers que les deux phrases apparaissant en page 3 et qui mentionnent votre identité et celle de votre partenaire allégué, [T.M.], ont été rajoutées a posteriori. Ainsi, ces phrases n'apparaissent pas dans l'article original publié sur le site « rue89.nouvelobs.com » et dont copie est jointe au dossier administratif. Si, certes, l'article original comporte effectivement un paragraphe indiquant que quelques amis d'Eric Lembembe ont été mis en prison quelques jours, la mention de votre nom, de celui de votre partenaire allégué ainsi que du fait que vous seriez « un couple d'homosexuelles [sic] très célèbre dans le milieu et très proche d'Eric [ayant] eu la vie sauve grâce à l'intervention de certains activistes » est absente du texte original. Aucune mention de votre identité ou de celle de [T.M.] n'est faite dans cet article. Pour le surplus, relevons que les nombreuses fautes d'orthographe et erreurs de langage présentes dans ces deux phrases sur le texte que vous déposez achèvent de discréditer cette version de l'article. Le Commissariat général estime que le délit de faux et usage de faux commis en produisant ce document falsifié dans le but manifeste de tromper les autorités belges est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de collaborer pleinement à l'établissement de faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre lien amical de grande proximité avec Eric Lembembe, votre arrestation et votre détention en sa compagnie ne sont étayés par aucun autre élément objectif probant.

Ainsi, vous ne démontrez aucunement avoir connu Eric Lembembe au point d'avoir été un ami proche. De plus, vous n'étayez d'aucune manière probante votre arrestation, votre détention et votre évasion que vous liez à celle d'Eric Lembembe au cours de laquelle vous affirmez qu'il a perdu la vie.

Il convient de relever à ce titre que le deuxième (et dernier) document que vous déposez à l'appui de vos déclarations quant à votre arrestation et votre détention aux côté d'Eric Lembembe dans les derniers jours de sa vie, pièce intitulée « Les oubliés du sud – Rapport de l'année 2013 », datée du 17 janvier 2014 et versée dans le cadre de votre requête contre la première décision de refus du Commissariat général, ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité de ce fait pertinent spécifique. Ainsi, ce document est fourni en copie ce qui en diminue grandement la force probante. Il s'agit aussi d'un texte rédigé au moyen d'un traitement de texte courant, dépourvu du moindre élément formel (en-tête, sceau, numéro de référence, adresse de contact, nom de l'auteur, numéro de reconnaissance éventuelle de l'association par les autorités camerounaises ou accréditation de la part d'une organisation internationale reconnue, ...) susceptible de permettre l'authentification de ce document et la vérification de son contenu. La signature figurant en fin du document, sans aucune référence à l'identité du signataire, ne correspond par ailleurs pas à celle apposée sur la carte d'identité annexée au rapport. Pour le surplus, cette copie de carte d'identité est de piètre qualité et ne révèle pas le nom de famille du détenteur, empêchant ainsi d'effectuer la moindre vérification objective. Plus avant, aucune mention n'est faite dans ce « rapport » de la méthode de travail de l'association dans le cadre de ses activités dites « de protection des personnes en danger » telles que mentionnées au point 4. du rapport où apparaissent votre nom et celui de votre partenaire allégué. Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document susceptible de complaisance. Le Commissariat général note, pour le surplus, qu'il est peu vraisemblable que cette « association », dont il n'est pas possible de vérifier l'existence ni la qualité de son travail éventuel, attende le 17 janvier 2014 pour communiquer laconiquement à ce sujet dans un « rapport » aussi peu circonstancié alors qu'elle est mise au courant de votre témoignage avant votre départ allégué du Cameroun en septembre 2013 ; vous affirmez en effet avoir bénéficié de ses services pour quitter le pays (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 16).

Partant, en l'absence du moindre commencement de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle votre partenaire et vous-même avez partagé le sort d'Eric Lembembe lors de son arrestation alléguée en juillet 2013, fait par lequel votre orientation sexuelle aurait été découverte par vos autorités nationales, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part, à propos de ce fait spécifique, des déclarations circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous n'êtes pas en mesure de livrer une information élémentaire dans le contexte spécifique de votre relation personnelle avec Eric Lembembe, à savoir son orientation sexuelle.

Alors qu'Eric Lembembe est notoirement connu comme ayant été un fervent défenseur de la cause des homosexuels au Cameroun (voir information versée in farde bleue bis), vous ignorez quelle était son orientation sexuelle (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 22). Une telle ignorance dans le chef d'un ami intime de cet homme, lui-même homosexuel, jette le discrédit sur la réalité de votre lien avec Eric Lembembe. Le Commissariat général ne peut pas croire que, alors que vous et votre partenaire allégué êtes proches d'Eric Lembembe, lequel vous convainc de vous marier devant un maire alors que l'homosexualité est poursuivie pénalement au Cameroun, vous n'avez jamais abordé le sujet de son orientation sexuelle.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que le 12 juillet 2013, alors que vous êtes dans un taxi avec votre partenaire allégué et Eric Lembembe en direction de vos domiciles respectifs, ce dernier, sous le coup de l'ivresse, entretient le taximan du fait que le lendemain vous allez vous marier avec votre partenaire et que ce taximan vous emmène à la gendarmerie du quartier Nkolmesing où il vous dénonce, raison pour laquelle vous êtes arrêtés et mis en détention.

Le Commissariat général ne peut pas croire que votre ami Eric, lequel est au terme de vos déclarations journaliste et impliqué dans la défense des droits des homosexuels, révèle votre projet de mariage à un taximan inconnu - fût-ce même sous l'effet de l'alcool -, de telle manière qu'il peut raisonnablement redouter que ce dernier ne vous dénonce tel que ce fut le cas.

En outre, interrogé sur la durée de votre détention, vous indiquez à plusieurs reprises plusieurs mois sans pouvoir en préciser le nombre puis, invité ensuite à réagir sur le fait qu'au terme de vos indications vous déclarez avoir été détenu du 12 juillet 2013 au 2 août 2013, soit vingt-deux jours précisément, vous répondez ne plus savoir pour enfin reconnaître qu'en effet vous avez été détenus 20 jours (idem, p. 18). Ces propos confus et contradictoires jettent le discrédit sur la réalité de votre détention.

Enfin, invité à préciser les modalités de votre évasion, vous indiquez qu'un gendarme - dont vous ignorez tout, qui vous reconnaît dès lors qu'il assiste régulièrement aux matchs de football auxquels vous prenez part à Yaoundé et décide donc de vous faire évader sur cette base uniquement - imagine de vous faire évader en prétextant de vous faire exécuter une corvée de nettoyage des véhicules de gendarmerie parqués devant votre lieu de détention. Vous déclarez ainsi vous être directement évadés munis d'un nécessaire de nettoyage sans encombre, sans voir été vus et sans nettoyer lesdits véhicules (idem, p. 20).

Outre le fait qu'il ne laisse pas d'étonner que ce gendarme que vous ne connaissez pas décide de vous faire évader car il a assisté à certains de vos matchs de football et prenne le risque de s'exposer lui-même à des poursuites pour ce faire, il convient de relever qu'interrogé quant aux modalités de votre évasion votre partenaire déclare que vous avez nettoyé les véhicules en face du poste de gendarmerie durant 15 minutes et que vous avez été aperçu par plusieurs gendarmes en train de le faire avant de fuir (CGRA 13/17473, 24.03.14, p. 22). Confronté à ces éléments (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 22), l'explication selon laquelle il arrive que votre partenaire parle parfois la nuit et qu'il a des problèmes n'emporte pas la conviction du Commissariat dès lors que de la sorte vous n'expliquez en rien les contradictions entre vos déclarations mutuelles.

Plus encore, le Commissariat général ne peut pas croire que ce gendarme prenne le risque de vous faire évader alors que, selon votre partenaire allégué, vous avez tous deux été témoins de l'assassinat d'Eric Lembembe qui a succombé à ses blessures dans votre cellule le 15 juillet 2013 (CGRA 13/17473, 24.03.14, p. 20 et 21). [T.M.] précise encore avoir entendu que les gendarmes allaient déposer le corps d'Eric « dans la chambre où il vivait ». Il est raisonnable de penser à ce stade que les gendarmes procèdent ainsi pour éviter qu'un lien soit établi entre eux et le meurtre. Il n'est dès lors pas crédible que les autorités camerounaises, au travers de ce gendarme qui vous aide par pure sympathie vis-à-vis de vos talents de footballeur, prennent le risque de laisser s'évader deux témoins directs de cette affaire.

Relevons par ailleurs que vous ne relatez pas ces faits particuliers concernant la mort d'Eric dans votre cellule que vous dites pourtant avoir partagée avec ce dernier et votre partenaire allégué pendant toute la durée de votre détention (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 19). A contrario, vous ignorez si le corps d'Eric a été découvert par la suite et vous ne savez pas si cette affaire à laquelle vous avez été intimement lié a été médiatisée ou si l'assassinat est connu publiquement au Cameroun (idem, p. 23). Cette ignorance, à la date de votre audition le 24 mars 2014, jette le discrédit sur la réalité de votre lien avec Eric Lembembe et de votre implication dans les faits liés à son assassinat.

En effet, d'une part, votre partenaire allégué évoque l'assassinat dans votre cellule et en votre présence d'Eric Lembembe ainsi que le projet de transport de son corps à son domicile par la gendarmerie, informations qu'il est raisonnable de penser qu'il ait partagées avec vous. D'autre part, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que l'assassinat d'Eric Lembembe a été largement médiatisé et commenté au Cameroun et à l'étranger et ce, dès le lendemain de la découverte de son corps à son domicile. Partant, votre désintérêt vis-à-vis de cette affaire jette un doute sérieux sur la réalité de votre implication.

Au vu de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucune foi en vos propos selon lesquels vous avez été un ami proche d'Eric Lembembe, que votre orientation sexuelle a été découverte par vos autorités suite à une maladresse de ce dernier, que vous avez ensuite été arrêté et détenu en sa compagnie, témoin de son assassinat et que vous vous êtes évadé.

L'absence de crédibilité de ces faits que vous invoquez comme étant à la base de votre fuite du Cameroun, qui illustrent votre crainte de persécution invoquée à l'appui de votre demande d'asile et qui constituent donc un élément central de votre récit, combinée à la production d'un document falsifié, affectent grandement la crédibilité générale de votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général est particulièrement attentif à la crédibilité de vos déclarations relatives au fait pertinent restant à analyser dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle.

A ce titre, s'agissant de votre orientation sexuelle, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de la tenir pour établie.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel- ou homosexuel dans votre cas depuis votre relation avec [M.T.] - qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Tel n'est cas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire actuel [M.T.], vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales le concernant et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous déclarez l'avoir pour partenaire depuis 2011 jusqu'à ce jour, être profondément amoureux de lui et avoir des contacts quotidiens avec lui depuis le début de votre relation (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 8). Vous précisez avoir eu le projet de l'épouser au Cameroun et envisagez de le faire maintenant que vous êtes en Belgique (idem, p. 17). Vous êtes dès lors particulièrement proche de lui. Pourtant, interrogé sur le fait de savoir pour quelles raisons il a mis un terme à ses études secondaires en deuxième année, combien de partenaires de même sexe il a eus avant vous outre son précédent partenaire (le coach de votre équipe de football avec lequel il a eu une relation sexuelle pour obtenir un travail), combien de temps il est resté en couple avec ledit précédent partenaire, à quelle époque de sa vie il a partagé cette relation, quand il a connu son premier partenaire de même sexe, si outre le fait d'avoir été rejeté par sa famille en raison de son orientation sexuelle il a rencontré d'autres problèmes en raison de celle-ci avant de vous connaître, dans quelles circonstances sa famille a pris connaissance de son orientation sexuelle, s'il a déjà été surpris à votre instar en train d'avoir une relation sexuelle avec un partenaire de même sexe, quand il a pris conscience de son orientation sexuelle ou encore s'il a déjà eu des maladies ou accidents graves avant de vous connaître vous déclarez l'ignorer dès lors que vous n'en avez jamais parlé avec lui (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 8-14). Ces nombreuses ignorances sur des sujets qu'il est raisonnable de penser qu'ils soient abordés dans le cadre d'une vie de couple aussi intime que celle que vous décrivez jettent le discrédit sur la réalité de votre relation avec [T.M.]. Ce constat est d'autant plus pertinent que ce dernier déclare au Commissariat général vous avoir expliqué tout de son passé affectif (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 13).

Par ailleurs, interrogé sur la date précise du début de votre relation vous déclarez qu'elle a débuté en 2011 sans que vous ne sachiez précisément quand (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 8). Interrogé sur les dates et lieu de naissance de votre partenaire, vous répondez, lors de votre dernière audition, qu'il est né le 14 octobre 1986 à Yaoundé.

Vous ajoutez l'avoir appris au Cameroun (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 22). Il ressort cependant de l'analyse de la déclaration de l'Office des Etrangers que vous déclarez que votre relation a débuté le 7 novembre 2011, soit deux ans précisément avant le jour où vous répondez à cette question à l'Office des Etrangers et vous déclarez par ailleurs ignorer les lieu et date de naissance de votre partenaire (déclaration OE p. 6). Confronté à ces éléments (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 22), l'explication selon laquelle vous ne pouvez pas dire ce que vous n'avez pas dit et que vous vous ne vous rappelez plus, n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons de telles méconnaissances sur des informations aussi élémentaires en lien avec votre partenaire allégué.

En outre, vous déclarez lors de votre récente audition avoir appris il y a plusieurs mois que le mariage entre personnes de même sexe est légal en Belgique, avoir communiqué cette information à votre partenaire dont il s'est réjoui, envisager de vous marier en Belgique et qu'en conséquence vous avez contacté il y a quelques jours une association de défense des droits des homosexuels en Belgique dans le but de concrétiser ce projet (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 17). Interrogé sur le fait de savoir si le mariage entre personnes de même sexe est légal en Belgique votre partenaire déclare cependant l'ignorer et au plus le supposer sur base du fait que vous pouvez vous embrasser en rue (CGR13/17473, 24.03.14, p. 24). Confronté à ces éléments (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 21), l'explication selon laquelle il est possible que votre partenaire ne vous croit pas parfois n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons d'une telle divergence sur un sujet aussi intime que le projet de mariage entre deux homosexuels ayant fui leur pays en raison de persécutions liées à leur orientation sexuelle. Ce constat est d'autant plus pertinent que la divulgation par Eric de votre projet de mariage au Cameroun est à l'origine de tous vos maux dans votre pays.

Par ailleurs, interrogé sur vos centres d'intérêt communs, vous vous limitez à indiquer le football, la musique et que vous alliez manger au restaurant. Invité à expliquer les activités que vous aviez avec votre partenaire, vous êtes tout au plus à même de dire que vous alliez dans les cafés après vos matchs de football, qu'il vous arrivait de passer la nuit chez un ami et que vous alliez faire des balades en ville. Invité enfin à livrer des évènements particuliers ou anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous faites uniquement état de votre projet de mariage précité et de votre arrestation, sans plus (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 12-13). Le Commissariat général considère que de telles inconsistances, qu'une telle méconnaissance quant à des données factuelles élémentaires relatives à votre partenaire et qu'un tel désintérêt le concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - a fortiori de l'inclination dont vous faites état à son égard-, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 22), l'explication selon laquelle vous ne vouliez pas entrer dans les détails car [M.] ne voulait pas en parler n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons d'un tel désintérêt.

Pour le surplus, il échel de relever que depuis le 28 novembre 2013, ce dernier ne fait officiellement plus partie de votre composition de ménage et qu'il habite officiellement à une adresse différente de la vôtre depuis le 23 septembre 2014 bien qu'il maintienne son domicile élu au même endroit que vous (voir extraits du Registre d'attente versés in farde bleue bis).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas la réalité de votre relation intime avec [M.T.].

Ensuite, interrogé sur la situation des homosexuels au Cameroun, vous indiquez que ceux-ci sont mal vus, torturés, maltraités et tués. Invité à éclairer le Commissariat général sur le fait de savoir s'il existe au Cameroun une loi qui interdit l'homosexualité en tant que telle, vous indiquez déduire de votre arrestation qu'une telle loi existerait, mais ne pas savoir s'il existe une loi qui criminalise spécifiquement l'homosexualité et ne pas avoir connaissance - en-dehors de votre propre cas - de cas d'homosexuels arrêtés par les autorités camerounaises en raison de leur orientation sexuelle (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 15). Le Commissariat général ne peut pas croire d'une part qu'étant homosexuel au fait de votre orientation sexuelle depuis 2000 et engagé dans une relation avec un partenaire de même sexe dès 2002, vous soyez dans l'ignorance de la criminalisation notoire de l'homosexualité par la voie légale au Cameroun et des nombreux procès et arrestations notoires impliquant des homosexuels au Cameroun ces dernières années. D'autre part, compte tenu du lien de proximité que vous affirmez avoir entretenu avec Eric Lembembe, journaliste engagé dans la lutte pour la défense des droits des personnes homosexuelles au Cameroun, le Commissariat général ne peut pas croire que ce dernier ne

vous ait jamais parlé de la loi pénalisant les rapports entre personnes de même sexe dans votre pays. Ce constat est d'autant plus pertinent que vous affirmez qu'Eric vous aurait convaincu, [M.T.] et vous, de vous marier. Vu sa connaissance de la situation légale de l'homosexualité au Cameroun, il n'est pas crédible que ce militant de la cause homosexuelle ne vous ait pas informé des risques que vous encouriez ce faisant. Confronté à ces éléments (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 21), l'explication selon laquelle vous savez que les homosexuels sont maltraités au Cameroun n'emporte pas la conviction du Commissariat dès lors que de la sorte vous n'expliquez en rien les raisons d'une telle méconnaissance au sujet de la législation camerounaise.

Par ailleurs, interrogé sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous situez d'embrée cet évènement au moment où vous faites la rencontre de votre partenaire en 2011. Invité à expliciter si avant de faire sa rencontre vous avez déjà pris conscience de celle-ci, vous indiquez que vous avez réalisé votre homosexualité au moment où vous vous êtes séparé de votre précédent partenaire en 2010. Invité ensuite à éclairer le Commissariat général sur le fait que vous déclarez avoir eu un premier partenaire à 17 ou 18 ans (soit en 2002 ou 2003) et le fait de savoir si à cette époque vous aviez conscience de votre orientation sexuelle vous répondez par la négative puis, ensuite, qu'en 2002 ou 2003 vous aviez conscience de votre attirance pour les hommes. Dès lors, invité à préciser vos propos, vous déclarez enfin que vous avez pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 15 ans, soit en 2000 (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 14-15). D'où il convient de constater que vos réponses concernant cet évènement déterminant sont à ce point lacunaires, évasives, dénuées de spontanéité et contradictoires qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer qu'elles reflètent l'évocation de faits vécus dans votre chef. Il convient de préciser à ce stade que ce récit dénué de crédibilité est à placer dans le contexte de grand tabou, voire d'homophobie, qui règne au Cameroun vis-à-vis des relations sexuelles entre personnes de même sexe et de l'homosexualité en générale. Si certes vous indiquez avoir vécu une bisexualité qui a évolué finalement vers l'homosexualité avec votre dernier partenaire, [M.T.], le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre prise de conscience progressive de votre attirance pour les hommes sont trop lacunaires, incohérentes et dénuées de toute spontanéité pour refléter l'existence d'un vécu dans votre chef. Ce constat est d'autant plus pertinent que vous dites avoir finalement pris conscience de votre homosexualité avec [T.M.] alors que le Commissariat général démontre plus avant que votre relation intime avec cet homme n'est pas établie.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, compte tenu de l'absence de crédibilité générale de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de tenir votre orientation sexuelle et les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci pour établis.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent d'aboutir à un autre constat que celui développé supra.

S'agissant de la copie d'acte de naissance et la copie de la copie d'acte de naissance que vous déposez, outre le fait de relever qu'il s'agit de copies dont le Commissariat général ne peut déterminer l'authenticité, celles-ci ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ces documents. Celles-ci ne prouvent donc pas votre identité, elles en constituent tout au plus un faible indice.

Les photographies que votre partenaire dépose et sur lesquelles vous apparaissiez avec celui-ci ne sont pas de nature à rétablir le crédit de vos déclarations et d'énerver les constats qui précèdent. En effet, d'une part le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et observe qu'elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et ne peuvent, dans ces conditions, permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les photographies sur lesquelles vous apparaissiez aux côtés de footballeurs permettent d'établir que vous avez des activités footballistiques, sans plus.

Le récépissé de changement de domicile établi par la ville de Mons le 4 novembre 2013 permet d'établir votre adresse à Mons.

Les documents versés dans le cadre de votre première requête devant le Conseil sont analysés supra. Vous ne déposez aucune pièce complémentaire lors de votre deuxième recours.

Enfin, il convient de relever que le Commissariat général a pris à l'égard de la demande d'asile de votre partenaire allégué, à laquelle vous liez la vôtre, la décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui suit.

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique et originaire de Yaoundé. Vous introduisez une demande d'asile le 29 octobre 2013. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez être homosexuel.

Vous entamez une relation avec votre premier partenaire alors que vous avez 14 ans. Un an après le début de votre relation, vous êtes surpris avec votre partenaire en train de faire l'amour dans votre chambre par vos parents, lesquels font un scandale et vous chassent de chez eux. Vous allez vous installer dans un autre quartier de Yaoundé chez un cousin.

En 2011, vous entamez une relation avec votre dernier partenaire Monsieur [H.F.] (CG 13/17472 - SP : 7.793.360) avec lequel vous êtes actuellement en couple et auquel vous liez votre demande d'asile.

Quelques mois avant juillet 2013, un ami, Eric Oyena Lembembe, lequel est journaliste et impliqué dans la défense des droits des homosexuels, vous propose de vous marier officieusement auprès du maire du quartier Okola à Yaoundé dans le but de réaliser un acte symbolique en soutien à la cause homosexuelle au Cameroun. Au départ, vous refusez sa proposition que vous trouvez déraisonnable. Mais, plus tard, considérant que vous-même et votre partenaire n'avez plus rien à perdre, vous finissez par accepter. Dès lors, votre mariage est prévu le 13 juillet 2013.

Le 12 juillet 2013, alors que vous êtes dans un taxi avec votre partenaire et Eric en direction de vos domiciles respectifs, ce dernier, sous le coup de l'ivresse, entretient le taximan du fait que le lendemain vous allez vous marier avec votre partenaire. Le taximan vous emmène à la gendarmerie du quartier Nokolmesing où il vous dénonce, raison pour laquelle vous êtes arrêtés, mis en détention et battus tous les jours. Votre ami Eric succombe aux mauvais traitements le 15 juillet 2013.

Le 2 août 2013, vous et [H.] parvenez à vous évader grâce à la complicité d'un gendarme qui reconnaît votre partenaire dès lors qu'il assiste régulièrement aux matchs de football auxquels il prend part à Yaoundé.

Vous allez ensuite habiter au quartier Emanan dans une maison délabrée sans y rencontrer de problèmes. Durant cette période, le cousin de votre partenaire vous informe que vous êtes recherché suite à votre évasion.

Le 26 septembre 2013, vous prenez un vol pour la Belgique en compagnie d'[H.] où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 29 octobre 2013.

Le 1er avril 2014, le Commissariat général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le 30 avril 2014, au dernier jour du délai légal, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers et versez à cette occasion deux nouveaux documents, à savoir un document du 17 janvier 2014 intitulé « Les oubliés du sud – rapport de l'année 2013 » accompagné d'une carte d'identité ainsi qu'un article du 8 septembre 2013 intitulé « Après l'assassinat d'un militant gay, le Cameroun doit lutter contre l'homophobie » (voir farde verte bis).

Le Conseil annule la décision de refus du Commissariat général au moyen de son arrêt n° 128 592 rendu le 2 septembre 2014. Le Conseil requiert qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant, d'une part, sur l'analyse de la crédibilité de votre orientation sexuelle ainsi que des faits de persécution dont vous dites être victime en raison de cette dernière et, d'autre part, sur la production d'informations utiles et actualisées concernant la situation des homosexuels au Cameroun.

Le 17 décembre 2014, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile ainsi que celle de votre partenaire allégué. Le Conseil annule cette décision au moyen de son arrêt n°146 946 rendu le 2 juin 2015 en raison d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer (absence de signature sur la décision concernant [F.H.]).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre et maintient sa décision de refus.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous tentez de tromper les autorités en charge d'analyser votre demande d'asile en produisant un document falsifié.

En effet, il ressort de l'analyse de l'article intitulé « Après l'assassinat d'un militant gay, le Cameroun doit lutter contre l'homophobie » daté du 8 septembre 2013 que vous versez à l'appui de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers que les deux phrases apparaissant en page 3 et qui mentionnent votre identité et celle de votre partenaire allégué, [T.M.], ont été rajoutées a posteriori. Ainsi, ces phrases n'apparaissent pas dans l'article original publié sur le site « rue89.nouvelobs.com » et dont copie est jointe au dossier administratif. Si, certes, l'article original comporte effectivement un paragraphe indiquant que quelques amis d'Eric Lembembe ont été mis en prison quelques jours, la mention de votre nom, de celui de votre partenaire allégué ainsi que du fait que vous seriez « un couple d'homosexuelles [sic] très célèbre dans le milieu et très proche d'Eric [ayant] eu la vie sauve grâce à l'intervention de certains activistes » est absente du texte original. Aucune mention de votre identité ou de celle de [F.H.] n'est faite dans cet article. Pour le surplus, relevons que les nombreuses fautes d'orthographe et erreurs de langage présentes dans ces deux phrases sur le texte que vous déposez achèvent de discréditer cette version de l'article. Le Commissariat général estime que le délit de faux et usage de faux commis en produisant ce document falsifié dans le but manifeste de tromper les autorités belges est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de collaborer pleinement à l'établissement de faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre lien amical de grande proximité avec Eric Lembembe, votre arrestation et votre détention en sa compagnie ne sont étayés par aucun autre élément objectif probant.

Ainsi, vous ne démontrez aucunement avoir connu Eric Lembembe au point d'avoir été un ami proche. De plus, vous n'étayez d'aucune manière probante votre arrestation, votre détention et votre évasion que vous liez à celle d'Eric Lembembe au cours de laquelle vous affirmez qu'il a perdu la vie.

Il convient de relever à ce titre que le deuxième (et dernier) document que vous déposez à l'appui de vos déclarations quant à votre arrestation et votre détention aux côtés d'Eric Lembembe dans les derniers jours de sa vie, pièce intitulée « Les oubliés du sud – Rapport de l'année 2013 », datée du 17 janvier 2014 et versée dans le cadre de votre requête contre la première décision de refus du Commissariat général, ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité de ce fait pertinent spécifique. Ainsi, ce document est fourni en copie ce qui en diminue grandement la force probante. Il s'agit aussi d'un texte rédigé au moyen d'un traitement de texte courant, dépourvu du moindre élément formel (en-tête, sceau, numéro de référence, adresse de contact, nom de l'auteur, numéro de reconnaissance éventuelle de l'association par les autorités camerounaises ou accréditation de la part d'une organisation internationale reconnue, ...) susceptible de permettre l'authentification de ce document et la vérification de son contenu. La signature figurant en fin du document, sans aucune référence à l'identité du signataire, ne correspond par ailleurs pas à celle apposée sur la carte d'identité annexée au rapport. Pour le surplus, cette copie de carte d'identité est de piètre qualité et ne révèle pas le nom de famille du détenteur, empêchant ainsi d'effectuer la moindre vérification objective. Plus avant, aucune mention n'est faite dans ce « rapport » de la méthode de travail de l'association dans le cadre de ses activités dites « de protection des personnes en danger » telles que mentionnées au point 4. du rapport où apparaissent votre nom et celui de votre partenaire allégué. Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document susceptible de complaisance.

Le Commissariat général note, pour le surplus, qu'il est peu vraisemblable que cette « association », dont il n'est pas possible de vérifier l'existence ni la qualité de son travail éventuel, attende le 17 janvier 2014 pour communiquer laconiquement à ce sujet dans un « rapport » aussi peu circonstancié alors qu'elle est mise au courant de votre témoignage avant votre départ allégué du Cameroun en septembre 2013 ; vous affirmez en effet avoir bénéficié de ses services pour quitter le pays (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 5).

Partant, en l'absence du moindre commencement de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle votre partenaire et vous-même avez partagé le sort d'Eric Lembembe lors de son arrestation alléguée en juillet 2013, fait par lequel votre orientation sexuelle aurait été découverte par vos autorités nationales, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part, à propos de ce fait spécifique, des déclarations circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous n'êtes pas en mesure de livrer le moindre détail concernant les activités militantes d'Eric Lembembe en faveur de la cause des personnes homosexuelles au Cameroun. Vous vous contentez d'indiquer qu'à votre sens il était « une association de défense des homosexuels » sans pouvoir rattacher concrètement cette affirmation à la moindre information spécifique, comme éventuellement le nom d'une association avec laquelle Eric collaborait (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 17). Vous invoquez le fait qu'il n'aimait pas en parler pour justifier votre ignorance (idem, p. 17). Vous ne mentionnez pas davantage le moindre détail concernant sa profession de journaliste (nom de son journal ou autre média auquel il collaborait par exemple), vous limitant à évoquer très vaguement et à une seule reprise le fait que les gendarmes savaient qu'il exerçait ce métier (idem, p. 20). Or, Eric Lembembe est notoirement connu pour avoir défendu de manière très active la cause des personnes homosexuelles au Cameroun dans le cadre de son travail de journaliste et avoir collaboré à différentes organisations ayant pignon sur rue telles qu'ADEFHO, Alternatives Cameroun, Human Right Watch et qu'il était directeur exécutif de la Cameroonian Foundation for Aids (CAMFAIDS) (voir information versée in farde bleue bis). Au vu du haut degré d'implication et de militantisme développé par Eric Lembembe, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé ce sujet avec lui alors que vous dites l'avoir fréquenté à de très nombreuses reprises depuis qu'il vous a été présenté par votre ami Mambe et qu'il était devenu un ami proche (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 17). Votre ignorance de ces informations élémentaires concernant cet homme jette le discrédit sur la réalité de votre lien que vous affirmez avoir développé avec lui. Partant, votre présence à ses côtés lors de son arrestation et son assassinat telle que vous la décrivez est mise en doute.

Aussi, il ressort de vos déclarations que le 12 juillet 2013, alors que vous êtes dans un taxi avec votre partenaire allégué et Eric en direction de vos domiciles respectifs, ce dernier, sous le coup de l'ivresse, entretient le taximan du fait que le lendemain vous allez vous marier avec votre partenaire et que ce taximan vous emmène à la gendarmerie du quartier Nkolmesing où il vous dénonce, raison pour laquelle vous êtes arrêtés et mis en détention.

Le Commissariat général ne peut pas croire que votre ami Eric, lequel est au terme de vos déclarations journaliste et impliqué dans la défense des droits des homosexuels, révèle votre projet de mariage à un taximan inconnu - fût-ce même sous l'effet de l'alcool -, de telle manière qu'il peut raisonnablement redouter que ce dernier ne vous dénonce tel que ce fut le cas.

Ensuite, invité à préciser les modalités de votre évasion, vous indiquez que celle-ci a eu lieu grâce à la complicité d'un gendarme - dont vous ignorez tout, qui reconnaît votre partenaire dès lors qu'il assiste régulièrement aux matchs de football auxquels il prend part à Yaoundé et qui décide donc de vous faire évader sur cette base uniquement. Le gendarme entreprend de vous faire évader en prétextant de vous faire exécuter une corvée de nettoyage des véhicules de gendarmerie parqués devant votre lieu de détention. Vous déclarez ainsi vous être évadés après avoir nettoyé les véhicules de gendarmerie durant 15 minutes et avoir été aperçus par plusieurs gendarmes en train d'exécuter cette corvée sans que ceux-ci ne manifestent le moindre étonnement (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 22). Outre le fait qu'il ne laisse pas d'étonner que ce gendarme que vous ne connaissez pas décide de vous faire évader car il a assisté à certains matchs de football de votre partenaire et prenne le risque de s'exposer lui-même à des poursuites pour ce faire, il convient de relever qu'interrogé quant aux modalités de votre évasion, votre partenaire déclare que vous avez directement quitté la gendarmerie sans nettoyer lesdits véhicules et que vous n'avez été aperçus par aucun gendarme (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 20).

Par ailleurs, outre ce fait, dès lors qu'il appert de vos déclarations que le périmètre de ce poste de gendarmerie n'était pas grillagé, il échappe à l'entendement du Commissariat général que vous ayez pu exécuter cette corvée au vu d'autres gendarmes sans éveiller les soupçons dès lors que de la sorte il vous était loisible de vous évader à votre guise, ce que vous fites par ailleurs. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CGR 13/17473, 24.03.14, p. 22), l'explication selon laquelle « c'est ce qu'il s'est passé » n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que de la sorte vous n'expliquez en rien une telle invraisemblance.

Plus encore, le Commissariat général ne peut pas croire que ce gendarme prenne le risque de vous faire évader alors que, selon vous, vous avez tous deux été témoins de l'assassinat d'Eric Lembembe qui a succombé à ses blessures dans votre cellule le 15 juillet 2013 (CGR 13/17473, 24.03.14, p. 20 et 21). Vous précisez encore avoir entendu que les gendarmes allaient déposer le corps d'Eric « dans la chambre où il vivait » (ibidem). Il est raisonnable de penser à ce stade que les gendarmes procèdent ainsi pour éviter qu'un lien soit établi entre eux et le meurtre. De plus, vous indiquez que le gendarme vous informe de l'intention de ses collègues de vous assassiner à votre tour afin d'éviter que vous témoigniez contre eux (idem, p. 22). Pourtant, vous restez encore deux jours dans votre cellule avant de vous évader le 2 août (ibidem). Il n'est dès lors pas crédible que, d'une part, les autorités camerounaises vous maintiennent en vie en cellule du 15 juillet, date de l'assassinat d'Eric, jusqu'au 2 août, date de votre évasion. D'autre part, il n'est pas crédible que ce gendarme, vous aide uniquement par pure sympathie vis-à-vis des talents de footballeur de votre partenaire allégué et prenne le risque de laisser s'évader deux témoins directs pourtant condamnés par sa hiérarchie.

Relevons par ailleurs que votre partenaire allégué ne relate pas ces faits particuliers concernant la mort d'Eric Lembembe dans votre cellule, à savoir que les gendarmes ont emporté son corps avec l'intention de le déposer chez lui. Or, vous dites pourtant avoir partagé votre cellule avec ce dernier et votre partenaire allégué pendant toute la durée de votre détention sans en avoir jamais été extrait avant votre évasion (CGR 13/17473, 24.03.14, p. 21). A contrario, [F.H.] déclare ignorer si le corps d'Eric Lembembe a été découvert par la suite et il ne sait pas si cette affaire, à laquelle vous avez été tous les deux intimement liés, a été médiatisée ou si l'assassinat est connu publiquement au Cameroun (CGR 13/17472, 24.03.14, p. 23). Cette ignorance, à la date de votre audition le 24 mars 2014, jette le discrédit sur la réalité de votre lien commun avec Eric Lembembe et celle de votre implication dans les faits liés à son assassinat. En effet, d'une part, à croire qu'[H.] n'a pas entendu les gendarmes expliquer leur intention vis-à-vis de la dépouille d'Eric Lembembe, il est raisonnable de penser que vous ayez partagé cette information avec lui. D'autre part, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que l'assassinat d'Eric Lembembe a été largement médiatisé et commenté au Cameroun et à l'étranger et ce, dès le lendemain de la découverte de son corps à son domicile. Partant, le désintérêt de votre partenaire vis-à-vis de cette affaire jette un doute sérieux sur la réalité de votre implication conjointe dans celle-ci.

Au vu de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucune foi en vos propos selon lesquels vous avez été un ami proche d'Eric Lembembe, que votre orientation sexuelle a été découverte par vos autorités suite à une maladie de ce dernier, que vous ayez ensuite été arrêté et détenu en sa compagnie, témoin de son assassinat et que vous vous soyez évadé.

L'absence de crédibilité de ces faits pertinents que vous invoquez comme étant à la base de votre fuite du Cameroun, qui illustrent votre crainte de persécution invoquée à l'appui de votre demande d'asile et qui constituent donc un élément central de votre récit, combinée à la production d'un document falsifié, affectent grandement la crédibilité générale de votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général est particulièrement attentif à la crédibilité de vos déclarations relatives au fait pertinent restant à analyser dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle.

A ce titre, s'agissant de votre orientation sexuelle, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de la tenir pour établie.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel- ou homosexuel dans votre cas depuis votre relation avec [M.T.] - qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A ce titre, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire actuel [H.F.], vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales concernant vos partenaires et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous déclarez l'avoir pour partenaire depuis 2011 jusqu'à ce jour, être amoureux de lui et vivre à ses côtés depuis votre arrivée en Belgique (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 8). Ce dernier indique qu'au Cameroun vous aviez des contacts quotidiens (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 8). Interrogé sur le fait de savoir quand précisément votre relation débute en 2011, à quel âge votre partenaire a commencé sa carrière de footballeur, dans quels clubs il a joué avant Edin FC, depuis quand il joue dans ce club, combien de partenaires de même sexe il a eus avant vous outre son précédent partenaire, combien de temps il est resté en couple avec ledit précédent partenaire, à quelle époque de sa vie il a partagé cette relation avec lui, combien de partenaires féminins il a connus, si sa relation avec la mère de son enfant était sincère ou de façade, s'il a un passeport, s'il lui est arrivé d'avoir un accident grave avant de vous connaître, quand son père est décédé et s'il a des demi-frères ou demi-soeurs vous déclarez l'ignorer dès lors que vous n'en avez jamais parlé avec lui (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 9-16).

En outre, interrogé sur le fait de savoir si le mariage entre personnes de même sexe est légal en Belgique vous déclarez l'ignorer et au plus le supposer sur base du fait que vous pouvez vous embrasser en rue avec votre partenaire (CGRA13/17473, 24.03.14, p. 24). Votre partenaire déclare cependant lors de sa récente audition avoir appris il y a plusieurs mois que le mariage entre personnes de même sexe est légal en Belgique, vous avoir communiqué cette information dont vous vous êtes réjoui, que forts de cette information vous envisagez de vous marier en Belgique et qu'en conséquence vous avez contacté il y a quelques jours une association de défense des droits des homosexuels en Belgique dans le but de concrétiser ce projet de mariage (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 17). Vos déclarations respectives sur ce point sont donc totalement contradictoires.

Par ailleurs, interrogé sur vos centres d'intérêt communs, vous vous limitez à indiquer le football, la musique, votre intimité et le fait que vous vouliez vous marier au Cameroun. Invité à expliquer les activités que vous aviez avec votre partenaire, vous êtes au plus à même de dire que vous étiez dans le même club de football que lui, que vous écoutiez de la musique, que vous faisiez des balades et que vous alliez au restaurant. Interrogé sur vos sujets de conversation, vous faites au plus état de football et de votre amour. Enfin, invité enfin à livrer des évènements particuliers ou anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous faites au plus état du fait que vous avez du plaisir au moment de la relation sexuelle, que vous étiez fiers de pouvoir vous marier au Cameroun, que vous mangiez, que vous riez et qu'il y a « Plein de petits trucs mais ça ne m'apparaît pas » (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 14-15).

Le Commissariat général considère que de telles inconsistances, qu'une telle méconnaissance quant à des données factuelles élémentaires relatives à votre partenaire et qu'un tel désintérêt le concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - a fortiori de l'inclination dont vous faites état à son égard-, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 24), l'explication selon laquelle vous êtes jaloux et que vous avez laissé tomber le passé n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons d'un tel désintérêt.

Pour le surplus, il échel de relever que depuis le 28 novembre 2013, ce dernier ne fait officiellement plus partie de votre composition de ménage et qu'il habite à une adresse différente de la vôtre depuis le 23 septembre 2014 bien qu'il maintienne son domicile élu au même endroit que vous (voir extraits du Registre d'attente versé in farde bleue bis).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas la réalité de votre relation intime avec [F.H.].

Ensuite, interrogé sur la situation des homosexuels au Cameroun, vous indiquez que la population s'en prend aux homosexuels et que le gouvernement ne réagit pas face à ces actes. Invité à éclairer le Commissariat général sur le fait de savoir s'il existe au Cameroun une loi qui interdit l'homosexualité en tant que telle, vous indiquez l'ignorer et ne pas avoir connaissance de cas d'homosexuels poursuivis par les tribunaux en raison de leur orientation sexuelle (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 18). Invité à préciser votre réponse, vous déclarez alors que vous savez que des homosexuels sont enfermés dans des cellules, que de tels faits ont lieu régulièrement au Cameroun, que vous y assistez depuis que vous

avez 10 ans (soit depuis 1996) mais que vous n'êtes cependant pas à même de citer des noms ni des évènements précis relatifs à ces faits (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 18-19). Outre le fait de relever que vos déclarations à ce propos sont à ce point lacunaires, évasives, dénuées de spontanéité et contradictoires qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer qu'elles reflètent l'évocation de faits vécus dans votre chef, le Commissariat général ne peut pas croire d'une part qu'étant homosexuel au fait de votre orientation sexuelle depuis 1996 et engagé dans une relation avec un partenaire de même sexe dès 2000 vous soyez dans l'ignorance de la criminalisation notoire de l'homosexualité par la voie légale Cameroun et par ailleurs dans l'incapacité de citer de manière circonstanciée et convaincante l'un ou l'autre des nombreux procès et arrestations notoires impliquant des homosexuels au Cameroun. D'autre part, compte tenu du lien de proximité que vous affirmez avoir entretenu avec Eric Lembembe, journaliste engagé dans la lutte pour la défense des droits des personnes homosexuelles au Cameroun, le Commissariat général ne peut pas croire que ce dernier ne vous ait jamais parlé de la loi pénalisant les rapports entre personnes de même sexe dans votre pays. Ce constat est d'autant plus pertinent que vous affirmez qu'Eric Lembembe vous aurait convaincus, [H.F.] et vous, de vous marier. Vu sa connaissance de la situation légale de l'homosexualité au Cameroun, il n'est pas crédible que ce militant de la cause homosexuelle ne vous ait pas informé des risques que vous encouriez ce faisant.

Par ailleurs, interrogé sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous livrez un récit vague et lacunaire marqué d'éléments stéréotypés qui ne reflètent en aucune manière l'existence d'un vécu dans votre chef. Ainsi, vous indiquez avoir, à l'âge de 14 ans, dans vos jeux, « commencé à toucher » votre camarade « [P.] » que vous connaissiez depuis quatre ans (CGRA13/17472, 24.03.14, p. 7). Vous avez alors « senti en lui une sensation d'hommes qui aiment les hommes », touché « des parties » sans qu'il ne retire sa main ce qui vous a fait comprendre (sans plus de détail) (*ibidem*). Vous vous êtes ensuite engagé dans une relation sexuelle avec lui répétée à deux reprises sur une durée d'un an (*ibidem*). Pourtant, quelques instants auparavant, vous affirmez être incapable de déterminer la durée de votre relation de couple avec [P.] (*idem*, p. 6). Cette divergence constitue une indication du caractère non spontané et non vécu de vos propos. Vous ne mentionnez ensuite plus le moindre élément relatif à votre vécu et votre cheminement personnel en tant qu'homosexuel obligé de dissimuler son orientation sexuelle dans un contexte d'homophobie que vous vivez pourtant personnellement puisque vous affirmez avoir été chassé de la maison familiale à l'âge de 14 ans après la découverte de votre relation avec [P.] (*idem*, p. 7). Ainsi, votre récit passe de cet âge – soit l'an 2000 – au moment de votre rencontre avec [H.] en 2011, sans la moindre évocation du cheminement personnel vécu tout au long de ces dix années (*idem*, p. 8).

Compte tenu de la faiblesse de votre crédibilité générale (voir *supra*) et de l'absence de crédibilité de la seule relation amoureuse continue que vous dites avoir vécu avec un homme en dehors de votre premier amant lorsque vous aviez 14 ans, le Commissariat général estime que vos propos vagues et divergents concernant la prise de conscience de votre homosexualité interdisent de prêter foi en celle-ci.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, compte tenu de l'absence de crédibilité générale de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il est interdit de tenir votre orientation sexuelle et les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci pour établis.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent d'aboutir à un autre constat que celui développé supra.

S'agissant de la copie d'acte de naissance que vous déposez, outre le fait de relever qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut déterminer l'authenticité, celle-ci ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celle-ci ne prouve donc pas votre identité, elle en constitue tout au plus un faible indice.

Les photographies que vous déposez et sur lesquelles vous apparaissiez avec votre partenaire ne sont pas de nature à rétablir le crédit de vos déclarations et d'énerver le constat qui précède. En effet, d'une part, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et observées, d'autre part, qu'elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et ne peuvent, dans ces conditions, permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque

réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le récépissé de changement de domicile établi par la ville de Mons le 4 novembre 2013 permet d'établir votre adresse à Mons.

La mise en demeure de paiement du CHR Mons-Hainaut qui vous concerne permet au plus d'établir que vous avez une dette envers cet hôpital.

Les documents versés dans le cadre de votre première requête devant le Conseil sont analysés supra. Vous ne déposez aucune pièce dans le cadre du recours suivant. »

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration. Elles invoquent également l'erreur d'appréciation.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer leur décision et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requête, page 12).

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, les parties requérantes ont introduit des demandes d'asile le 29 octobre 2013, qui ont fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par la partie défenderesse le 31 mars 2014, décisions annulées par des arrêts du Conseil n° 128 593 et 128 592 du 2 septembre 2014 en vue d'effectuer des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans son arrêt 146 946 du 2 juin 2015 en raison d'une irrégularité substantielle dans la décision du deuxième requérant.

5.3 En date du 24 juin 2015, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Il s'agit des décisions attaquées.

6. Discussion

6.1 Les requêtes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Elles sollicitent aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur moyen et dispositif et se contentent d'évoquer que la situation socio politique n'est pas stable au Cameroun (requêtes, page 11/12). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants en raison du manque de crédibilité de leur récit. Elle estime à cet égard que tant l'orientation sexuelle des requérants que les faits de persécutions qu'ils allèguent, ne peuvent être tenues pour établies. Enfin, la partie défenderesse estime que les nombreux documents produits par les parties requérantes ne permettent pas d'inverser le sens des décisions attaquées.

6.3 En l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions et des atteintes graves en raison de leur orientation sexuelle. Dans leurs requêtes, elles reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes de protection internationale et se livrent à une critique des divers motifs des décisions attaquées.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime qu'hormis les motifs des actes attaqués portant sur les déclarations contradictoires des requérants à propos de la légalité en Belgique du mariage entre personnes de même sexe, les motifs des actes attaqués relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations des requérants quant à leur relation amoureuse réciproque, alors qu'ils soutiennent être en couple depuis 2011, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs des actes attaqués relatifs au caractère vague, contradictoire et lacunaire des déclarations des requérants quant à leur prise de conscience de leur homosexualité.

Le Conseil estime également que les motifs des actes attaqués relatifs à l'absence de crédibilité de leurs déclarations à propos des événements à l'origine de leur fuite, à savoir leur arrestation et leur détention en compagnie d'Eric Lembembe, un activiste des droits de l'homme, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs des actes attaqués portant sur l'absence de crédibilité des déclarations des requérants à propos de leur lien de proximité avec Eric Lembembe.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par les parties requérantes comme étant à la base de leur demande de protection internationale, à savoir leur relation amoureuse, la prise de conscience de leur homosexualité, les persécutions alléguées et leur proximité alléguée avec Eric Lembembe. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par les parties requérantes pour appuyer leur demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

6.5.3 Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de leur procédure (requêtes, pages 6 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de leur demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi, concernant la relation alléguée par le premier requérant [M.T.] avec le deuxième requérant [H.], les parties requérantes soutiennent que les requérants donnent des éléments sur l'un et l'autre ; que les ignorances relevées par la partie défenderesse dans leurs déclarations respectives ne portent pas sur des éléments d'une telle importance qu'ils devraient en avoir nécessairement échangé là-dessus. Concernant leur passé sexuel réciproque, elles allèguent que les requérants ne souhaitaient pas connaître ce passé. Toujours à ce propos, elles rappellent au passage que les mentalités en Europe et en Afrique ne sont pas les mêmes, étant donné que sur le continent africain ce n'est pas une fierté d'avoir connu plusieurs partenaires et que ce n'est pas le type de débat qui occupe les amoureux à longueur de journée.

Les parties requérantes soutiennent encore que les requérants ont fait des déclarations détaillées sur leurs centres d'intérêt communs et considèrent que la partie défenderesse se contente de formuler une motivation stéréotypée sans indiquer en quoi leurs déclarations seraient insuffisantes.

S'agissant des autres reproches qui sont fait au deuxième requérant notamment au sujet de ses ignorances à propos des motifs pour lesquels le premier requérant aurait interrompu ses études, s'il a eu des problèmes de santé ou des accidents, les parties requérantes soutiennent qu'il s'agit là de thèmes qui, au Cameroun, portent sur des phénomènes tellement courant que cela ne suscitent pratiquement pas la curiosité de personne et ne donnent pas lieu à des débats.

Elles soutiennent encore que les erreurs soulevées par la partie défenderesse dans le chef du deuxième requérant sur les dates et lieux de naissance du premier requérant, sont de simples défaillances de la mémoire. Elles considèrent enfin que la partie défenderesse ne précise pas en quoi le récit du premier requérant sur sa prise de conscience de son orientation sexuelle serait vague et lacunaire puisqu'il décrit chronologiquement les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son orientation sexuelle. S'agissant de la prise de conscience de l'orientation sexuelle du deuxième requérant, elles estiment qu'il y a lieu de souligner la difficulté de ce dernier, qui a d'abord fait l'expérience d'une relation bisexuelle, de situer dans le temps le passage à l'orientation homosexuelle (requêtes, pages 8, 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que contrairement aux critiques générales formulées par les parties requérantes dans leurs requêtes, la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause dans ses décisions la crédibilité des déclarations des requérants quant la prise de conscience de leur homosexualité. En effet, le Conseil estime que les déclarations incohérentes, lacunaires et peu spontanées du deuxième requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle ne reflètent pas l'existence d'un vécu homosexuel dans son chef (dossier administratif du deuxième requérant - première décision/ pièce 6/ pages 14 et 15). La circonstance que le deuxième requérant soutienne avoir été bisexuel avant de devenir homosexuel ne fait pas obstacle à ce qu'il fournis un récit précis et clair sur les circonstances entourant la découverte de son orientation sexuelle. Le Conseil relève en outre en vertu de son pouvoir de plein contentieux que les déclarations de ce dernier sur sa bisexualité alléguée, sont sommaires et peu étayées pour convaincre de la réalité de sa bisexualité (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 6 pages 3 et 5).

De même, s'agissant du premier requérant, l'absence d'évocation de son vécu et du cheminement personnel parcouru en tant qu'homosexuel a pu valablement conduire la partie défenderesse à estimer qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée aux déclarations de ce dernier quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle (dossier administratif de la première décision du premier requérant – première décision/ pièce 6/ pages 7 et 8).

Ensuite, s'agissant de la relation amoureuse alléguée entre les requérants, le Conseil estime que les imprécisions, ignorances et lacunes relevées dans leurs déclarations respectives, alors qu'ils prétendent se connaître depuis 2011 et être encore actuellement en couple en Belgique, sont d'une importance telle qu'elles empêchent de croire en la réalité de leur relation et de leur vécu de couple. Le Conseil estime en outre que les explications avancées par les parties requérantes sur la différence de conception entre les européens et les africains sur le thème de l'évocation entre les couples de leur passé affectif, postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés par la partie défenderesse à l'endroit des requérants.

Quant aux autres arguments avancés en termes de requête pour justifier les ignorances des requérants, le Conseil estime qu'ils ne convainquent pas car estimant invraisemblable le fait que ni le premier ni le deuxième requérant ne soient capables de fournir mutuellement des données factuelles fondamentales alors qu'ils soutiennent se connaître depuis 2011 (dossier administratif de la première décision du premier requérant – première décision/ pièce 6/ pages 8, 9, 16 ; dossier administratif du deuxième requérant - première décision/ pièce 6/ pages 8 à 14).

En définitive, le Conseil estime que les déclarations des requérants, tant sur leur orientation sexuelle que sur leur relation amoureuse de quatre ans, manquent de crédibilité.

6.5.5. Ainsi encore, s'agissant des liens allégués par les requérants avec Eric Lembembe, les parties requérantes soutiennent que si le premier requérant avoue ne pas savoir l'association dans laquelle Eric militait, la partie défenderesse ne donne pas plus d'indication à ce sujet. Concernant la mort d'Eric, les parties requérantes soutiennent que les propos du premier requérant ont été mal interprétés et que les divergences de vues entre les récits des requérants sur la destination de la dépouille d'Eric s'expliquent par le fait qu'ils n'étaient pas en position d'obtenir des informations fiables à ce sujet. Elles rappellent qu'Eric s'est simplement proposé de leur rendre service mais qu'ils n'étaient pas forcément ami; que même s'il était de notoriété publique qu'Eric était homosexuel, le deuxième requérant, n'avait pas une preuve personnelle de la réalité de cette orientation sexuelle. Elles soutiennent encore que si le deuxième requérant n'a rien su dire à propos de la médiatisation de l'assassinat d'Eric Lembembe cela s'explique par le manque de temps qu'il a eu pour suivre son actualité.

Elles soutiennent que l'article qu'elles ont déposé sur l'assassinat de cet activiste n'est pas un faux ; que la présence sur ce document de fautes d'orthographes ou de grammaire ne peut être déterminante pour qualifier un document de faux. Elles soutiennent que le deuxième document a été transmis dans l'état dans lequel elles l'ont reçu.

Concernant les déclarations du deuxième requérant sur la durée de sa détention, les parties requérantes soutiennent que ce dernier n'a pas été à l'école et qu'il y a manifestement eu un problème de compréhension du français et que cela a été signalé par le conseil du requérant dans son intervention (requêtes, pages 6, 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il relève à la lecture du dossier administratif que les requérants tiennent des propos minimalistes et vagues sur la nature de l'engagement d'Eric Lembembe alors qu'ils soutiennent pourtant qu'ils étaient proches et que ce dernier allait s'occuper de leur mariage (dossier administratif de la première décision/ pièce 6/ page 17).

Il juge en outre que les déclarations lacunaires des requérants à propos du sort de la dépouille d'Eric et du retentissement qu'a eu son assassinat, illustrent clairement l'absence d'implication de ces derniers dans cette affaire qui a défrayée la chronique au Cameroun. La circonstance que les requérants soutiennent qu'ils n'étaient pas en mesure d'obtenir des informations fiables quant au sort d'Eric ne peut valablement justifier leurs propos lacunaires et ce d'autant plus que le premier requérant soutient être en contact avec un certain [M.] et que dans leur démarche pour venir en Belgique, les requérants ont affirmé avoir été aidés par une association de défense des homosexuels (*ibidem*, page 5).

Il estime que les autres explications, peu argumentées, ne sont guère convaincantes et laissent en tout état de cause entière les carences relevées dans les actes attaquées.

Le Conseil constate ensuite que la lecture comparée entre le document que les requérants ont déposé, qui mentionne leurs noms, et l'article original écrit par le journaliste [E.F.], chercheur des droits de l'homme en Afrique centrale – article qui ne cite ni les noms des requérants ni leur proximité avec le célèbre activiste-, a pu valablement amener la partie défenderesse à considérer qu'aucune force probante ne pouvait être accordé au document déposé au dossier par les parties requérantes (dossier administratif de la deuxième décision/ pièce 4 /document 1 : « Après l'assassinat d'un militant gay, le Cameroun doit lutter contre l'homophobie ») et pièce 5 (document 1 : « Après l'assassinat d'un militant

gay, le Cameroun doit lutter contre l'homophobie » publié sur le site de rue89). Il estime par ailleurs que la présence de fautes d'orthographes et de grammaire sur le document des parties requérantes est de nature à renforcer son caractère non probant.

Concernant le deuxième document émanant d'une association camerounaise de défense des droits de l'homme, le Conseil estime qu'aucune des considérations avancées par les parties requérantes ne saurait occulter le fait que ce document est une simple copie, qu'aucune référence n'y est faite quant à l'identité du signataire, que la signature au bas de ce document ne correspond pas à celle apposée sur la carte d'identité annexée à ce document.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi les persécutions alléguées par les requérants.

6.5.6. En ce que les requêtes invoquent l'arrêt d'annulation du Conseil n°128.592 du 2 septembre 2014, le Conseil observe que cet arrêt demandait que la partie défenderesse se prononce quant à la réalité ou non de l'orientation sexuelle du premier requérant et qu'elle fournisse des informations quant au sort des homosexuels au Cameroun. Or, le Conseil observe que l'acte attaqué relatif au premier requérant remet en cause l'homosexualité de ce dernier et que la partie défenderesse a versé au dossier administratif dans le cadre de sa deuxième décision un document relatif à la situation des homosexuels au Cameroun. Partant, les mesures d'instruction demandées ont bel et bien été menées.

6.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

6.5.8 Les motifs des décisions attaquées examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans les requêtes, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments des requêtes, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.9 En outre, à supposer que les requêtes visent également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elles ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que les parties requérantes risqueraient de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN